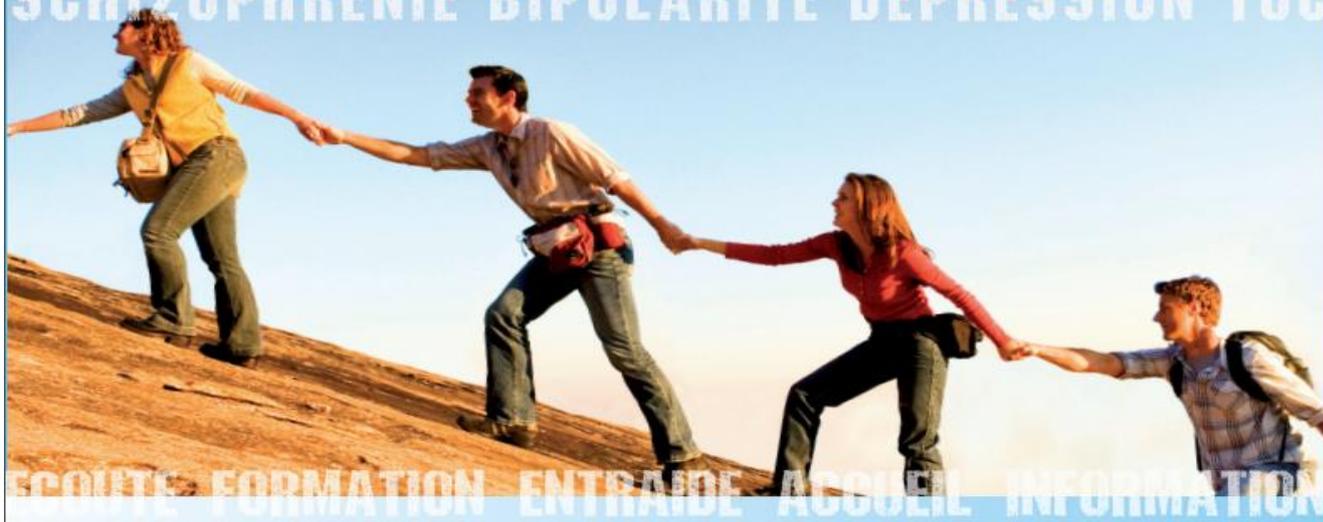


**UN** DE VOS **PROCHES**  
**A** DES **TROUBLES**  
**PSYCHIQUES?**

**L'UNAFAM**  
**PEUT VOUS AIDER**

SCHIZOPHRENIE BIPOLARITE DEPRESSION TOC



ECOUTE FORMATION ENTRAIDE ACCUEIL INFORMATION

# **Guide RESSOURCES**

## **Troubles, maladies et handicap psychique**



# Avant propos

Les pathologies relevant de la psychiatrie se situent au 3<sup>ème</sup> rang des maladies les plus fréquentes, après le cancer et les maladies cardio-vasculaires : en France, 2 millions de personnes souffrent de troubles psychiques sévères.

Ces troubles concernent toutes les populations sans distinctions d'âge, de sexe ou de milieu social ; ils apparaissent principalement au moment de l'adolescence ou au début de la vie d'adulte ; leurs causes sont multifactorielles (biologiques, sociales, psychologiques et environnementales) ; ils sont associés à une forte mortalité et peuvent être accentués par la consommation de drogue ou par le stress.

Les maladies psychiques ont un impact direct sur la vie de la personne atteinte : souffrance, isolement, désocialisation, perte d'emploi, précarisation, stigmatisation... Mais également sur les proches de celle-ci : 70% des malades sont soutenus par leur proches familiaux. Et pourtant ces proches, qui s'avèrent généralement indispensables dans l'accompagnement et le soutien, restent bien souvent démunis et isolés face à des maladies peu ou mal connues.

Mais au-delà des proches familiaux, chacun dans sa sphère de compétence a l'occasion (voire l'obligation) d'aider les personnes malades : les aidants de proximité, les accompagnants, les accueillants, les professionnels de santé, les professionnels du champ social, les associations, les services publics, les collectivités territoriales.

Nous avons donc pensé que ce guide pourrait être utile à tous ces intervenants :

**il peut permettre d'appréhender les dispositifs existants dédiés à la maladie et au handicap psychiques.**

**En ce sens, il recense les prestations, services, structures, dispositifs, lieux et ressources dans les 4 départements de la région Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)<sup>1</sup> : soins, droits, logement, accompagnement, vie sociale,...**

*Qu'il s'agisse des mesures de soin ou d'orientation vers des structures médico-sociales adaptées, nous rappelons l'importance d'être bien informé sur les options qui peuvent être proposées. La connaissance fine des atouts et des limites de chacun de ces dispositifs permettra de choisir, en toute connaissance de cause, l'orientation et l'accompagnement qui semblent les plus pertinents et assurer l'accompagnement le mieux adapté.*



<sup>1</sup> Dans ce guide nous nous sommes attachés à fournir les coordonnées des structures tout particulièrement adaptées à l'accueil des malades et/ou handicapés psychiques, même si bien évidemment d'autres structures plus « généralistes » peuvent également assurer les accueils de ces personnes.

# Sommaire

<b>1</b>
<b>2</b>
<b>4</b>
4
4
5
<b>6</b>
8
16
20
<b>22</b>
22
23
24
<b>25</b>
25
26
26
29
<b>30</b>
30
31
34
<b>36</b>
36
36
38
41
41
41
42
<b>43</b>
43
44
44
44
<b>46</b>
46
46
48
48
<b>52</b>
52
53
54
55
<b>57</b>
57
57
58
59
59

59  
60  
60  
61  
61  
62  
62  
62  
63  
63  
64  
**65**

# Comprendre les troubles et le handicap psychique



## Les troubles psychiques

Les psychoses chroniques (schizophrénies, troubles bipolaires, séquelles de psychoses infantiles, etc ...) sont des maladies qui se déclarent au cours de la vie, souvent à l'adolescence ou chez les jeunes adultes.

Ces maladies nécessitent un traitement pharmacologique accompagné très souvent d'une psychothérapie. Elles sont soignées par les services de psychiatrie.

Les manifestations en sont durables ou épisodiques : il existe des périodes de crise, de stabilisation ou de rémission ; elles sont variables dans le temps et imprévisibles. Les capacités intellectuelles peuvent être conservées ou perturbées ; toutefois, ce n'est pas une déficience intellectuelle.

Ces maladies génèrent des troubles du comportement et de la pensée, des émotions et entraînent une difficulté à s'adapter à la vie sociale :

- Des **idées délirantes, des hallucinations, des perceptions intimes** qui mobilisent l'énergie et qui troublent la faculté de penser, la perception que l'on a de soi, la perception que l'on a des autres, la perception de la réalité
- Une **perturbation de la communication, des émotions et de la communication avec les autres** qui entraîne la solitude, le renfermement dans son monde intérieur, des angoisses
- Une **grande difficulté à organiser le quotidien**, qui a pour conséquence l'isolement, la marginalisation, l'incurie parfois
- Le **déni de son état** qui conduit à refuser toute évaluation, permet de faire illusion lors d'un entretien car les incapacités n'apparaissent pas, prive alors des droits et des compensations nécessaires
- Des **comportements imprévisibles** caractérisés par des réactions inadaptées par erreur d'interprétation d'une parole ou d'un comportement, une susceptibilité exagérée, une hypersensibilité au stress et à l'environnement, une humeur changeante qui peut passer brutalement du calme à la tension

Ces troubles ont des retentissements tant dans la vie quotidienne, la vie sociale, le travail de la personne que dans son entourage et nécessitent un accompagnement adapté au degré du handicap.

*Rappelons également que les maladies entraînant des troubles psychiques ne sont pas uniquement issues des psychoses car il existe d'autres pathologies dont les conséquences peuvent également être invalidantes (anorexie mentale, mélancolie, dépression...).*

## Le handicap psychique

Il est nécessaire de distinguer la reconnaissance de la maladie psychique, qui va nécessiter un processus de soin, de la reconnaissance du handicap psychique qui va permettre d'activer certains dispositifs d'assistance. Rappelons que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, définit le handicap et reconnaît le handicap psychique en ces termes :

*« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap et ou d'un trouble de la santé invalidant. »*

## Quelle attitude adopter ?

Aujourd'hui encore, le trouble psychique ne reste le plus souvent connu et perçu qu'à la lumière des faits médiatiques, qui génèrent divers fantasmes et peurs au sein de la population globale ; l'incompréhension, les préjugés et les tabous attachés aux troubles psychiques ont des conséquences douloureuses pour les malades et leurs proches.

### Face à une personne en situation de trouble psychique :

#### Evitez...

- de contredire brutalement la personne
- de dénigrer sa façon de voir
- d'imposer votre interprétation
- de chercher à lui prouver qu'elle a tort
- les commentaires critiques, ironiques ou dévalorisants
- de minimiser les angoisses ou la phobie de la personne
- de faire preuve d'agacement
- de couper la parole
- de donner trop d'informations à la fois
- de faire des reproches
- de hausser la voix
- de menacer
- de créer une situation de confrontation en cas d'agressivité

#### Efforcez-vous...

- d'admettre que cette personne perçoit la réalité différemment de vous
- de répéter calmement
- de prendre en compte la souffrance de la personne
- de créer un climat rassurant
- d'établir une relation de confiance
- de reconnaître que la personne ne met pas de mauvaise volonté
- de faire preuve de patience
- d'accepter sa lenteur
- de comprendre que l'agressivité de la personne est due à une erreur de jugement
- de comprendre qu'il s'agit d'une réaction de défense contre l'angoisse

Le trouble psychique est souvent difficile à percevoir et à évaluer. Les limitations d'activité qui le caractérisent sont souvent peu apparentes et peu mesurables. Elles peuvent être confondues avec de la paresse, de la mauvaise volonté. L'image de la personne auprès des autres peut ainsi se trouver altérée du fait de la maladie.

Les troubles psychiques sont la conséquence de maladies qui peuvent toucher n'importe quelle personne :

**quelles qu'en soient les manifestations, la personne malade/handicapée psychique mérite le respect.**

# Les soins



Les situations que vivent les personnes malades psychiques sont très différentes d'un cas à l'autre et engendrent donc des besoins de soins différents, allant de l'hospitalisation d'urgence à la fréquentation ponctuelle de centre de soins.

Le plus souvent, l'entrée dans la maladie s'effectue à « bas bruit » en plusieurs années, sans que l'entourage de la personne n'en aperçoive les prémices.

La maladie psychique n'est pas linéaire : les périodes de mieux-être peuvent être traversées de crises larvées, des accalmies succèdent aux crises exacerbées.

Chacune de ces « phases » peut néanmoins demander l'intervention de soins spécialisés dans différentes structures.

**Les soins sont la première réponse au mal-être ressenti par la personne en souffrance psychique, ils contribuent à la stabilisation et aident la personne à mieux vivre dans le temps.**

Ce chapitre présente :

- **Les différents dispositifs d'accompagnement** des soins qui s'articulent entre hospitalisation complète et soins « ambulatoires » (alternatives à l'hospitalisation)
- **Les différentes voies d'activation** des soins qui relèvent soit des soins libres, soit des soins sans consentement

*Les dispositifs de soins décrits sont ceux dédiés aux adultes. Même si la nomenclature des dispositifs est largement similaire entre adultes et enfants, il peut y avoir quelques différences dans le secteur psycho-infantile qui sont données au chapitre « Les enfants et adolescents présentant des troubles psychiques ».*

## 1er contact :

Tout signe qui interroge la personne concernée ou son entourage mérite une consultation au choix auprès :

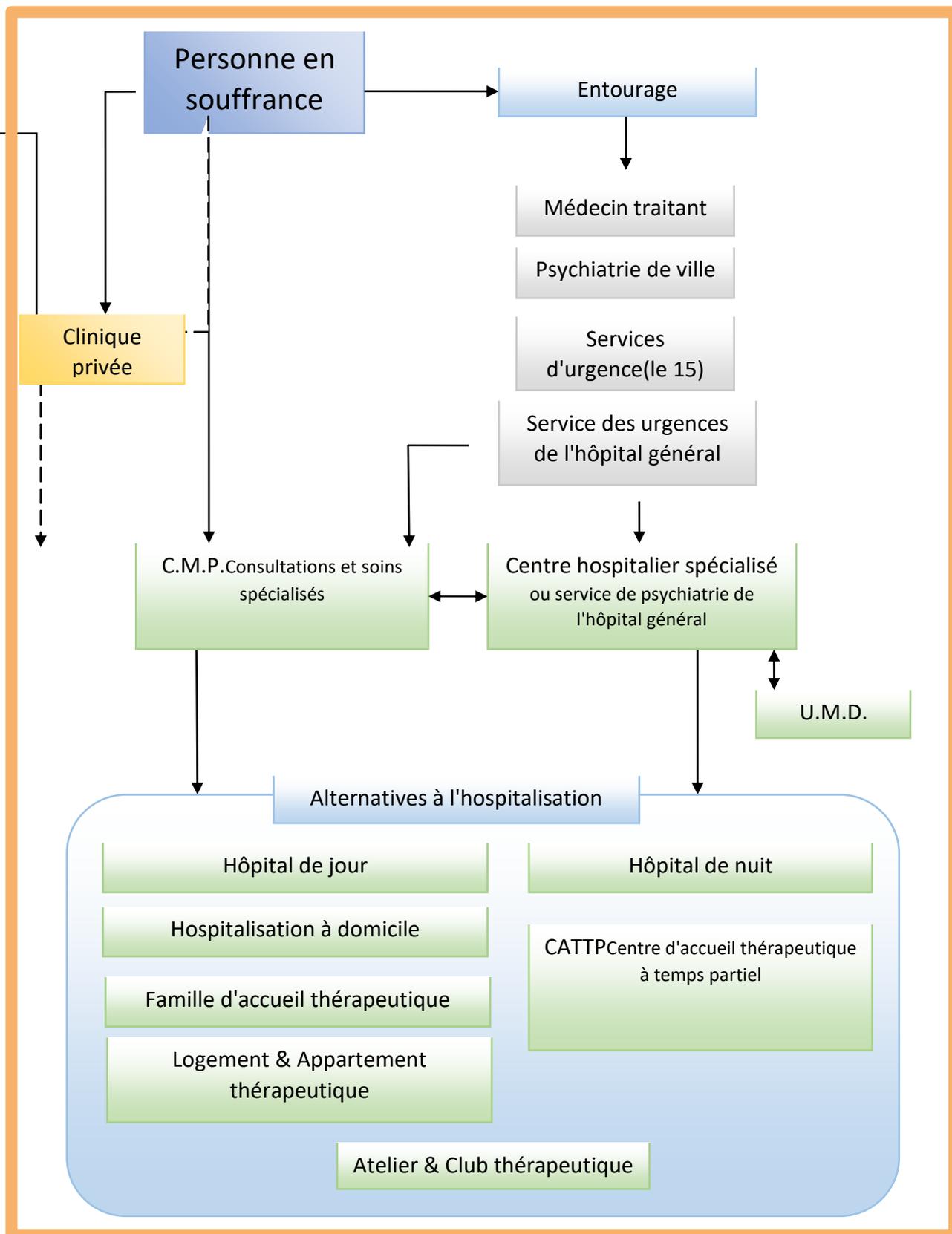
- Du médecin généraliste
- D'un psychiatre libéral
- D'un CMP

Concernant la sectorisation, nous rappelons que la psychiatrie publique est organisée en secteurs géographiques, chacun de ces territoires constitue un « pôle » qui dispose de lieux de soins de proximité.

Du fait de cette sectorisation toutes les grandes agglomérations disposent de structures de relais :

Centres Médico Psychologiques, Centres d'Accueil Thérapeutiques à Temps Partiel, hôpitaux de jour, hôpitaux à temps plein....

La personne malade est orientée vers la structure adéquate qui appartient au secteur le plus proche de son domicile/de son lieu de vie.



# Dispositifs d'accompagnement et articulation des soins

## Les médecins traitants

Les médecins traitants sont bien souvent la première porte d'entrée vers la mise en œuvre d'un processus de soin.

Rappelons par ailleurs qu'ils ont également la faculté de déclencher un signalement pour envisager une mesure de sauvegarde s'ils identifient un grand danger pour la personne malade et la nécessité d'une protection

-> voir au chapitre « **Les mesures de sauvegarde/protection juridique** ».

## La psychiatrie de ville (les consultations privées)

Le choix peut être fait par la personne de s'orienter vers un psychiatre du secteur privé.

-> **La liste des médecins psychiatres libéraux est consultable sur les pages jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Médecins : psychiatrie ».**

## Les CMP (Centre de Consultation)

Gratuits et proches des possibilités d'hospitalisation

-> **Voir chapitre dédié**

## Les urgences psychiatriques

En cas d'urgence psychiatrique, les points d'entrée d'appel peuvent être :

le 15 (SAMU), le service d'urgence des hôpitaux généraux, le médecin généraliste traitant.

Ces structures, si elles le jugent nécessaire, orienteront immédiatement la personne vers une structure de soin (ou vers une première structure temporaire de soin dans l'attente d'une orientation plus adaptée).

**Il peut être utile, si vous sentez qu'une crise majeure se profile, d'anticiper et de téléphoner aux services d'urgence proposés car une information préalable peut accélérer et faciliter une éventuelle intervention d'urgence à venir.**

63	Urgences psychiatriques du CHU de Clermont Fd Centre d'accueil et d'orientation des patients orientés par le SAMU ou les pompiers Urgences psychiatriques du CH Ste Marie Accès direct réservé aux patients suivis par cet hôpital	Tél : 15  Tél : 04 73 43 55 10
03 - 15 - 43	Urgences Allier-Cantal- Haute Loire	Tél : 15

## Les hôpitaux de service psychiatrique

L'hospitalisation complète est bien souvent l'étape qui permettra de poser un diagnostic, de trouver et définir un protocole de soin médicamenteux adapté (sachant que ce protocole évoluera nécessairement dans le temps).

Pour y accéder, et sauf admission via les urgences, il est nécessaire d'avoir une prescription par un médecin psychiatre ou un médecin généraliste.

**Pour toute information préalable ou consécutive à une hospitalisation en secteur public, n'hésitez pas à demander un livret d'accueil auprès de l'hôpital ou au CMP.**

Une sortie d'hospitalisation nécessite d'être « organisée » au préalable (identification et activation des dispositifs de suite de soins, d'accompagnement social et médico-social, solution de logement...) pour assurer un accompagnement dans la durée de la personne.

03 - AINAY LE CHATEAU	Centre Hospitalier Spécialisé 6 rue du Pavé 03360 Ainay le Château	Tél : 04 70 02 26 26
03 - MONTLUCON	Centre Psychiatrique du Châtelard 03170 St Angel	Tél : 04 70 02 30 30
03 - MOULINS YZEURE	Centre Psychiatrique Route de Gennetines 03401 Yzeure	Tél : 04 70 20 33 33
03 - VICHY	Centre Hospitalier J LACARIN Bd Deniere BP 2757 03207 VICHY	Tél : 04 70 97 33 33
15 - AURILLAC	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Av de la République 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 46 56 56
15 - SAINT FLOUR	Centre Psychiatrique Volzac 15100 SAINT FLOUR	Tél : 04 71 60 66 15
43 - LE PUY EN VELAY	Centre Hospitalier de Ste Marie 43009 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 07 55 55
63 - CLERMONT FERRAND	Centre Hospitalier Ste Marie 33 rue G Péri 63037 CLERMONT FD CEDEX 1	Tél : 04 73 43 55 10
63 - CLERMONT FERRAND	CHU Rue Montalembert 63003 CLERMONT FD CEDEX 1 CMP A	Tél : 04 73 75 07 50
	Unité Ravel (psychiatrie générale) Unité Pass-aje (jeunes adultes) Unité Berlioz (psychiatrie générale) Centre Mémoire Ressources Recherche (CMRR) Centre de Ressources Autisme (CRA)	Tél : 04 73 75 21 14 Tél : 04 73 75 21 19 Tél : 04 73 75 21 19 Tél : 04 73 75 48 78 Tél : 04 73 75 19 48
	CMP B	
	Unité Gravenoire (Alcoologie) Unité Dômes (Psychiatrie générale) Unité Gergovie (Addictologie) Unité Pariou (Troubles bipolaires) Réseau PARAD	Tél : 04 73 75 21 99 Tél : 04 73 75 21 99 Tél : 04 73 75 21 98 Tél : 04 73 75 21 98 Tél : 04 73 75 20 72
63 - THIERS	Centre Hospitalier de Thiers Route de FAU 63307 THIERS CEDEX	Tél : 04 73 51 10 00
42 - SAINT VICTOR	Clinique Psychiatrique St Victor route de Condamine 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tél : 04 77 90 74 74

## Les établissements privés en psychiatrie

Ce sont des structures à but lucratif pour des séjours généralement de courte durée. L'admission dans ce type d'établissement se fait dans le cas de soins libres, sur acceptation du dossier de la personne (ces établissements ne gèrent pas les placements administratifs issus de procédure de soin sans consentement). **Pour y accéder, il n'y a pas obligation de résider dans la zone géographique** (un accueil est donc possible hors du département de résidence).

63 - COURNON	Clinique Psychiatrique Les Queyriaux Rue du Moutier 63801 COURNON D'Auvergne	Tél : 04 73 84 81 36
63 - DURTOL	Clinique Psychiatrique Le Grand Pré 63830 DURTOL	Tél : 04 73 60 79 70
63 - LA ROCHE BLANCHE	Clinique Psychiatrique de l'Auzon 63670 LA ROCHE BLANCHE	Tél : 04 73 79 49 49

## Les CMP (Centre Médicaux Psychologiques)

Les missions des Centres Médico-Psychologiques (composés de médecin(s), psychologue(s), infirmier(e)s et assistant(s) de service social) se déclinent en cinq points :

- le diagnostic ;
- les soins ambulatoires ;
- l'orientation vers un service adapté au malade ;
- les interventions à domicile ;
- le soutien aux actions de prévention.

L'accès au CMP est ouvert aux habitants du secteur géographique, sans qu'une orientation préalable ne soit nécessaire.

L'équipe du CMP est la première interlocutrice à contacter pour la recherche de solution d'accompagnement médical d'une personne souffrant de troubles psychiques.

03 - MONTLUCON	34 rue des FORGES 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 02 17 90
03 - MOULINS	Résidence Le Florilège 03000 MOULINS	Tél : 04 70 66 07 88
03 - MOULINS OUEST	1 bd Mouillères, 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Tél : 04 70 77 17 73
03 - ST POURCAIN/SIOULE	32 rue champ feuillet 03500 ST POURCAIN/SIOULE	Tél : 04 70 47 62 68
03 - VICHY/CUSSET	CMP adulte 2 pont Europe 03200 VICHY	Tél : 04 70 96 50 90
03 - VICHY	CMP (sujet âgé) 4 rue Bintot 03200 VICHY	Tél : 04 70 97 29 65
15 - AURILLAC	CMP Hôpital Henri Mondor 50 av de la République 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 46 47 66
15 - MAURIAC	Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC	Tél : 04 71 67 35 98
15 - MAURS	CMP 7, avenue de Bagnac 15600 MAURS	Tél : 04 71 49 03 64
15 - RIOM ES MONTAGNE	Rue Marguerite Meynial 15400 RIOM ES MONTAGNE	Tél : 04 71 46 47 66
43 - MONISTROL SUR LOIRE	CMP Adultes : Chemin de Chabanne Monistrol/ Loire CMP Enfants : 20 Avenue du G De Gaulle 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Tél : 04 63 75 00 65  Tél : 01 71 66 36 25
63 - AMBERT	14 Av Georges Clémenceau 63600 AMBERT	Tél : 04 73 82 73 91
63 - CLERMONT-FD	CMP Adelaïde Bernard 69 Av de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 37 66 71
63 - CLERMONT-FD	CMP Sainte Marie 33 Rue Gabriel Péri 63037 CLERMONT FD CEDEX 1	Tél : 04 73 43 55 10
63 - CLERMONT-FD	CMP Croix de Neyrat 17 rue des hauts de chanturgue 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 00 00 00 00 00
63 - COURNON	2 place des Dômes 63800 Cournon-d'Auvergne	Tél : 04 73 69 35 00
63 - ISSOIRE	CMP Van Gogh 7 Bd André Malraux 63500 ISSOIRE	Tél : 04 73 89 58 02
63 - RIOM	5 bis avenue Antoine Caux 63200 RIOM	Tél : 04 73 38 36 27
63 - THIERS	Chemin du Fau 63300 THIERS	Tél : 04 73 51 10 71
63 - YOUX MONTJOIE	1 rue du muguet 63700 YOUX	Tél : 04 73 85 46 03
43 - LE PUY EN VELAY	4 rue de Carmes 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 05 99 95
43 - BRIOUDE	rue Veysseyre 43100 BRIOUDE	Tél : 04 71 74 98 16

## Les hôpitaux de jour

Après une hospitalisation, le malade n'est pas nécessairement prêt à vivre seul, ni à aller spontanément vers des lieux d'activité.

Il peut avoir besoin de réapprendre la vie sociale.

Ce relai se fait par une prise en charge en hôpital de jour. Tous les établissements de soins psychiatriques publics ou privés disposent de cette structure

A l'hôpital de jour, le programme des soins est établi par le médecin psychiatre en accord avec le malade. Le rythme et les activités thérapeutiques sont programmés dans la semaine (le malade se rend à l'hôpital de jour aux heures et jour définis).

Au-delà des activités proposées, l'hôpital de jour réalise des actions d'accompagnement psychologique, effectue un suivi médical du malade et administre tout ou partie du traitement médicamenteux.

## L'hospitalisation de nuit

Les hôpitaux de nuit organisent des prises en charge thérapeutiques de fin de journée et une surveillance médicale de nuit et, le cas échéant, de fin de semaine.

63 - CLERMONT FERRAND	Centre Hospitalier Ste Marie 33 rue Gabriel Péri 63037 CLERMONT FERRAND Cedex 1
63 - LA ROCHE BLANCHE	Clinique de l'Auzon Chemin de la Prairie 63670 LA ROCHE BLANCHE

## Les CATTP (Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel)

Le CATTP est une structure de soins faisant partie dispositif de santé mentale mis à la disposition de la population dans le cadre de la sectorisation.

Il propose aux patients des actions de soutien et de thérapie de groupe, visant à maintenir, ou favoriser, une existence autonome.

Le CATTP propose des activités d'une demi-journée (ex : musique, peinture, expression corporelle, théâtre). Par ce biais, les activités favorisent les approches relationnelles, la communication et l'affirmation de soi.

63 - CLERMONT FERRAND	Centre Hospitalier Ste Marie Camille Claudel 33 rue G Péri 63037 CLERMONT FD CEDEX	Tél : 04 73 43 55 10
63 - CLERMONT FERRAND	CMP A (Personnes âgées) Rue Montalembert 63003 CLERMONT FD CEDEX 1	Tél : 04 73 75 07 50
	CMP B Rue Montalembert 63003 CLERMONT FD CEDEX 1	
	Unité Gravenoire (CATTP Alcoologie)	Tél : 04 73 75 21 99
	Unité Dômes (CATTP Psychiatrie générale)	Tél : 04 73 75 21 99
	Unité Gergovie (CATTP Addictologie)	Tél : 04 73 75 21 98
	Unité Pariou (CATTP Troubles bipolaires)	Tél : 04 73 75 21 98

## SATIS mobile

Une Unité Mobile d'accueil et d'accès aux soins pour les usagers de drogues est accessible à l'extérieur de l'établissement.

L'équipe constituée d'infirmiers et de médecins est disponible du lundi au vendredi de 11h à 14h.

63 – CLERMONT FERRAND	Parking Fontgiève rue Pierre Besset à Clermont-Ferrand	Tél : 06 88 29 43 89
-----------------------	---	----------------------

## Les UMD (Unités pour Malades Difficiles)

Ces unités (il en existe 10 en France) sont des services hospitaliers à part entière (qui, même s'ils accueillent majoritairement des personnes ayant des difficultés judiciaires, ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire).

Ils offrent des soins psychiatriques "intensifs" permis par un niveau de sécurité et d'encadrement soignant important.

Ils admettent principalement des personnes qui « présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mis en œuvre que dans une unité spécifique ».

Il en résulte que Le patient admis en UMD est généralement c'est-à-dire sur décision du préfet (ex hospitalisation d'office) mais aussi éventuellement sur orientation d'un hôpital, toujours sur la base d'un certificat médical précisant les motifs de la demande d'hospitalisation en UMD, et après accord d'un psychiatre de l'UMD.

Zone Auvergne et proximité	UMD CH du Pays d'Eygurande (Corrèze) 19340 MONESTIER MERLINES UMD CHS Le Vinatier (Rhône) 95 bd Pinel 69678 BRON cedex	Tél : 05 55 94 32 07 Tél : 04 37 91 54 88
Autres zones	UMD Henri Colin de l'EPS Paul-Guiraud-Villejuif (Val-de-Marne) UMD de Montfavet (Vaucluse) UMD de Sarreguemines (Moselle) UMD de Cadillac (Gironde) UMD d'Albi (Tarn) UMD de Châlons-en-Champagne (Marne) UMD ERASME de Sotteville lès Rouen (Seine-Maritime) UMD CODORNIQU de Plouguernevel (Côte d'Armor)	

## Les familles d'accueil thérapeutiques

Il s'agit d'une alternative à l'hospitalisation chez des sujets chronicisés qui, en dehors de cette solution, resteraient des hospitalisés à vie jusqu'à la recherche d'une restructuration de la personnalité, grâce à un réapprentissage des capacités relationnelles et d'autonomie.

La famille d'accueil représente la tête de réseau de cette réinsertion.

Les familles sont sélectionnées et employées par les hôpitaux psychiatriques. Les placements peuvent être intermittents (quelques jours par semaine), temporaires ou permanents, au domicile des accueillants ou en logement indépendant.

**-> Les coordonnées des familles d'accueil sont fournies par les structures hospitalières (ou les CMP) puisque ce sont ces structures qui réalisent les orientations.**

Il existe aussi un service de placement familiaux au sein des conseils départementaux

63	Association CROIX MARINE	Tél : 04 73 36 05 38
----	--------------------------	----------------------

## Les centres experts FondaMental

Les Centres Experts FondaMental constituent un dispositif spécialisé qui intervient en renfort de la psychiatrie de premier recours pour la prise en charge des troubles psychiatriques les plus sévères.

En effet, malgré une prévalence élevée, le diagnostic et la prise en charge de ces pathologies restent difficiles.

Labellisés par la Fondation FondaMental et hébergés au sein de services hospitaliers, les Centres Experts FondaMental sont spécialisés dans l'évaluation, le diagnostic et l'aide à la prise en charge d'une pathologie psychiatrique spécifique.

Construits autour d'équipes pluridisciplinaires, ils utilisent tous les mêmes standards d'évaluation.

Ils sont destinés à faciliter une prise en charge personnalisée des patients et permettent le développement de la recherche clinique.

CONCRÈTEMENT, LES CENTRES EXPERTS FONDAMENTAL PROPOSENT AUX PATIENTS :

- des consultations spécialisées pour un diagnostic ou un avis thérapeutique ;
- l'accès à un bilan exhaustif et systématisé réalisé en hospitalisation de jour ou complète pour des patients adressés par un médecin généraliste ou un psychiatre ;
- des soins peu diffusés en pratique courante (psychoéducation, ateliers de gestion du stress, remédiation cognitive, etc.) ;
- la participation à des projets de recherche clinique visant à mieux comprendre la pathologie et à planifier de nouvelles stratégies thérapeutiques.

Service de Psychiatrie de l'adulte B	CHU de Clermont-Ferrand 58 rue Montalembert 63003 Clermont Ferrand	
Dépression résistante	Dr Ludovic SAMALIN	Tél : 04.73.752.125
Bipolarité	Dr Ludovic SAMALIN	Tél : 04.73.752.125
Schizophrénie	Dr Isabelle CHEREAU	Tél : 04.73.752.125

## Les centres de réhabilitation psycho-sociale

La réhabilitation psychosociale est une approche thérapeutique destinée à favoriser le rétablissement des personnes qui ont des troubles psychiques sévères..

Créé en 2015, le centre ressource contribue au développement de nouvelles modalités de diagnostic, d'évaluation et de soins pour les personnes ayant des troubles psychiques sévères et persistants. Il place le rétablissement de la personne au cœur de son approche.

Depuis 2015, le centre ressource met en œuvre des actions de formation, d'information et de recherche scientifique. Son principal objectif est de diffuser les concepts et techniques de réhabilitation psychosociale

## Missions

- Informer** Veille et diffusion d'informations autour du rétablissement et de la réhabilitation psychosociale  
Lutte contre la stigmatisation des personnes avec troubles psychiques  
Accueil du public au sein du centre de documentation regroupant plus de 300 ouvrages
- Coordonner** Accompagnement et soutien au développement des centres de réhabilitation sur le territoire national  
Echanges d'expériences et de bonnes pratiques
- Former** Organisation et animation de conférences grand public ou professionnelles  
Formations universitaires : DU de remédiation cognitive, psychoéducation, et pair-aidance  
Formations généralistes et spécialisées à la réhabilitation psychosociale et l'approche centrée sur le rétablissement
- Rechercher** Coordination d'une cohorte de réhabilitation : recueil de données quantitatives et études observationnelles  
Développement de nouveaux outils de soins et appui statistique à différents projets de recherche portés par les partenaires

### Un travail en réseau avec les centres référents

Le centre ressource coordonne les actions des centres référents implantés dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine.

Il travaille également en lien avec les centres de proximité sur les territoires de santé.

## Le centre référent conjoint de réhabilitation psychosociale de Clermont Ferrand (CRRC)



Labellisé par l'ARS fin mars 2018 associe le service de psychiatrie du Pr Llorca du CHU et celui du Dr Mora au Centre hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand.

Il a 4 missions :

le soin, la formation, le réseau et la recherche.

A travers cet aspect fondamental de la pluridisciplinarité, il offre la création d'un espace d'articulation entre les secteurs sanitaire, social et médico-social de l'ensemble des partenaires du territoire ex-Auvergne à travers une logique uniquement sur la personne et non sur la maladie. Accès aux services du centre de réhabilitation :

Via les professionnels de santé ou en direct pour les usagers et leurs familles

À tout moment en dehors de période de soins sous contrainte

A partir de 18 ans

63 - CLERMONT FERRAND

Centre JANET FRAME  
12 Rue Antoine Menat  
63000 CLERMONT FERRAND

Tél : 04 73 43 55 37

## Le logement thérapeutique

Au-delà de la mise à disposition d'un logement (qui reste de relais et à titre temporaire), les appartements thérapeutiques offrent une prise en charge de la personne (coordination médicale et psychologique, suivi social), offrant un hébergement individuel), délivrent un accompagnement par une équipe pluridisciplinaire (éducateurs, CESF, psychologues, médecins), réalisent une orientation vers des partenaires sociaux, hospitaliers, associatifs...

Ces unités, implantées dans la cité sous l'impulsion et la responsabilité des hôpitaux psychiatriques publics du secteur, sont considérées comme une forme d'hospitalisation à temps partiel avec hébergement.

63 - CLERMONT FERRAND	ESPÉRANCE 63 (Gestionnaire) 19 Boulevard W. Churchill 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 26 94 22
-----------------------	--	----------------------

## Les ateliers & clubs thérapeutiques

Ils accueillent des personnes qui sont toujours dans un parcours de soin et souhaitent se réinsérer dans une activité professionnelle.

Les activités sont déclinées en atelier pour participer au soin et à la réadaptation de la personne compatible avec une vie collective, pour assurer une démarche de resocialisation, de reprise d'autonomie et de réinsertion professionnelle.

L'accès est proposé par l'équipe soignante de l'établissement de soin psychiatrique.

63 - CLERMONT FERRAND	Atelier thérapeutique Madeleine Gaillard Rue des Gravouses 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 31 15 42
-----------------------	--	----------------------

63 - CLERMONT FERRAND	ESPÉRANCE 63 19 boulevard Winston Churchill 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 91 57 25
-----------------------	--	----------------------

## La post-cure

Les structures de post-cure sont des unités destinées à assurer, après la phase aiguë de la maladie, la poursuite des soins actifs, ainsi que les traitements nécessaires à la réadaptation en vue du retour à une existence autonome.

L'objectif est celui d'une réinsertion sociale et d'un retour à l'autonomie.

L'accueil est assuré le plus souvent à temps plein et avec hébergement, la prise en charge est limitée dans le temps.

Pour le secteur public une prescription médicale est nécessaire à l'admission ; pour le secteur privé l'admission se fait après acceptation du dossier selon des procédures propres à chaque établissement.

03 - VICHY OUEST	Post cure Rue Bintot ou imp. Victoria 03200 VICHY	Tél : 04 70 97 29 48
------------------	---	----------------------

19 - BRIVE LA GAILLARDE	61 Av Jean Jaurès 19100 BRIVE LA GAILLARDE	Tél : 08 91 65 32 38
-------------------------	---	----------------------

15 - MAURS	CMP 7 rue de BAGNAC 15600 MAURS	Tél : 04 71 46 25 02
------------	---------------------------------------	----------------------

## Les différentes voies d'activation des soins

## Modalités de soins psychiatriques<sup>2</sup>

Le Code de la santé publique définit les modalités de soins en psychiatrie, réformées en juillet 2011 et en septembre 2013. Il pose le principe du consentement aux soins « des personnes atteintes de troubles mentaux », énonce l'exception des soins sans consentement et définit ses modalités d'application.

**Depuis 2011, les droits des personnes soignées en psychiatrie sans leur consentement sont ré-affirmés :**

- Le patient reste un citoyen à part entière.
- Les hospitalisations longues ne doivent pas être la règle.
- Le patient doit être informé notamment sur ses droits et voies de recours, et doit pouvoir présenter ses observations si son état le permet, sur la mesure le concernant.
- Le patient doit être le plus possible associé aux décisions et aux soins le concernant.
- Le contrôle systématique de la nécessité et du maintien des mesures d'hospitalisations sans consentement par le Juge des libertés et de la détention (JLD) est maintenu mais simplifié.

## Dispositif législatif et réglementaire

### Les soins libres

C'est une mesure de soin **consentie par la personne malade**

Les soins psychiatriques libres demeurent la règle.

Ces soins sont privilégiés si l'état de la personne le permet.

En France, 75 % des personnes soignées par les services de psychiatrie publique sont exclusivement suivies en ambulatoires (jamais hospitalisées).

Parmi les personnes hospitalisées, 80 % le sont avec leur consentement.

Elles ont les mêmes droits d'exercice des libertés individuelles que les malades soignés pour une autre cause (libre choix du médecin et de l'établissement, choix de la fin des soins).

### Les soins sans consentement

Soins exclusivement réalisés par les établissements autorisés en psychiatrie chargés d'assurer cette mission, et selon plusieurs modes d'admission :

- soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en urgence ou non (SDT ou SDTU)
- soins psychiatriques en cas de péril imminent sans tiers (SPI)
- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (SDRE)

### Les soins sur demande d'un tiers

C'est la mesure de soin sans consentement la plus fréquemment mise en œuvre.

**Trois conditions** doivent être réunies :

- la présence de troubles mentaux ;
- l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins ;
- la nécessité de soins immédiats et d'une surveillance médicale constante ou régulière.

### **Qui peut demander la mesure ?**

Le tiers demandeur peut être un membre de la famille du patient, une personne justifiant de relations avec le patient antérieures à la demande de soins et qui lui donnent qualité pour agir dans les intérêts de celui-ci.

### **Comment formuler la demande ?**

Le tiers doit rédiger une demande de soin (elle doit comporter la formulation de la demande, ses coordonnées, justifier du degré de parenté ou de lien avec la personne) et l'accompagner de deux certificats médicaux récents (mais un seul des deux médecins auteurs des certificats pourra appartenir à l'établissement)

Ces certificats doivent attester que l'état de la personne impose des soins immédiats et que ses troubles rendent impossibles son consentement.

La demande est à adresser soit au directeur de l'établissement hospitalier, soit au maire, soit au commissaire de police (voire au préfet ou procureur de la république).

A noter que lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade c'est le dispositif « d'urgence » (cas de péril imminent) qui peut être activé, auquel cas il peut suffire d'un seul certificat médical (qui peut émaner d'un médecin appartenant à l'établissement d'accueil).

### **Quelles sont les conséquences de la demande ?**

Si la demande est acceptée car elle semble justifiée et a été formulée dans les règles, la personne malade entre dans une période d'hospitalisation complète pour une durée maximale de 72 heures. A l'issue de cette période d'observation, et en fonction de l'évolution de l'état de la personne, l'équipe médicale décide :

- soit de prononcer une levée de la mesure (auquel cas il n'y aura pas d'obligation de soin)
- soit de proposer à la personne un programme de soins ambulatoires (mais dans le cadre d'une mesure imposée : la personne devra donc respecter le programme de soin défini)
- soit de prolonger son hospitalisation (la mesure s'impose à la personne et elle ne pourra donc quitter l'établissement de manière volontaire)

### **Les soins sur décision du représentant de l'Etat (SDRE)**

C'est une mesure administrative de santé publique ordonnée par le Préfet (potentiellement sur base d'une demande du maire), qui peut prononcer par arrêté "l'admission en soins psychiatriques" d'une personne "dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public", au vu d'un certificat médical circonstancié.

**Quatre conditions** doivent être réunies :

- la présence de troubles mentaux ;
- l'impossibilité pour le patient de consentir aux soins ;
- la nécessité de soins et d'une surveillance médicale constante ou régulière ;
- l'atteinte à la sûreté des personnes ou, de façon grave, à l'ordre public.

La décision est rendue par arrêté du préfet, au vu d'un certificat médical circonstancié, ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Le directeur informe sans délai le préfet et la commission départementale des soins psychiatriques de toute décision d'admission d'une personne en soins psychiatriques sans son consentement

**En cas de danger immédiat pour la sûreté des personnes attesté par un avis médical**, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement relève de troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires. Il en réfère dans les 24 h au préfet, qui statue sans délai sous forme d'un arrêté (Code de la santé publique art. L. 3213-2).

## Les modalités de soins sans consentement

L'hospitalisation est complète et se déroule en 2 phases :



### Période initiale d'observation et de soins

La personne admise en SSC fait l'objet d'une période initiale d'observation et de soins sous la forme d'une hospitalisation complète sans consentement d'une durée maximale de 72 h. Son avis et son consentement doivent être recherchés afin de l'associer aux soins qui lui sont prodigués.

**Dans les 24h** suivant l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet. Un psychiatre de l'établissement d'accueil établit également un certificat médical constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sans consentement au regard des conditions d'admission.

**Dans les 72h** suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil. En cas d'urgence ou de péril imminent, le psychiatre est différent de celui qui a établi le certificat médical de 24 h, et différent du rédacteur du **certificat initial**

### À l'issue des 72 h, plusieurs options :



- **la fin des SSC**

(levée de la mesure de contrainte), si un certificat rédigé à 24 h ou 72 h conclut que les soins sans consentement ne sont plus justifiés ;

- **la poursuite des SSC**

Un psychiatre de l'établissement d'accueil propose le type de prise en charge : programme de soins ou hospitalisation complète, en établissant un certificat.

La prise en charge se poursuit en hospitalisation totale ou partielle, ou en soins ambulatoires.

Des soins ambulatoires sans consentement (hospitalisation à temps partiel, soins à domicile, consultations ambulatoires, activités thérapeutiques), alternatifs à l'hospitalisation complète et remplaçant les sorties d'essai ou séquentielles peuvent être prescrits

À tout moment de la prise en charge, la contrainte peut être levée.

- Suppression des sorties contre avis médical : le tiers ou toute personne de l'entourage doit saisir le JLD en cas de désaccord avec le médecin, conforté par la position du directeur.
- Obligation de réaliser un examen somatique complet par un médecin, dans les 24h suivant l'admission prononcée par le directeur.
- En plus des saisines facultatives, le JLD exerce un contrôle systématique avant le 12e jour \* et au 6e mois de toutes les hospitalisations complètes sans consentement (HC). Le juge peut soit lever l'HC soit la maintenir. Le défaut de décision du juge avant la fin des délais entraîne la mainlevée de la mesure.

## ● Le rôle du Juge des Libertés et de la Détention

La grande innovation de la loi de 2011, dont l'objectif est de vérifier qu'il n'y a pas de mesure abusive, est l'introduction systématique du Juge de Liberté et de la Détention (JLD) dans les procédures de soin sans consentement.

Désormais, toute personne en mesure de soin sans son consentement ne peut y rester durablement sans que le JLD ait statué :

- au plus tard au bout de 12 jours après l'admission,
- puis au plus tard au bout de 6 nouveaux mois,
- et ainsi de suite, de 6 mois en 6 mois.

Pour ces interventions, le juge auditionne la personne, sauf s'il décide ne pas l'entendre aux vues d'un avis médical circonstancié, et dispose d'un avis conjoint rendu par des psychiatres de l'hôpital.

Dans tous les cas, le malade devra être nécessairement être assisté ou représenté par un avocat (choisi par le malade ou commis d'office).

## ● Les instances de recours

Les soins sans consentement ne privent pas le patient de ses droits.

Le malade soigné sans son consentement peut contester les soins reçus ou signaler le non-respect de la charte des droits du patient hospitalisé :

- en écrivant à la Commission des Usagers présente dans chaque établissement de soins
- en écrivant à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- en écrivant au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance (TGI), au Président du TGI

Par ailleurs, il peut solliciter l'aide d'un avocat et l'assistance d'un médecin de son choix.

# Le traitement en parallèle des addictions

## Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Ils sont des centres médico-sociaux spécialisés pour les personnes qui entretiennent une relation de dépendance à l'égard des drogues, de l'alcool, des médicaments, voire d'autres pratiques addictives telles que les jeux, la sexualité...

Ils ont pour mission d'accueillir, d'informer, d'évaluer au plan médical, psychologique et social et d'orienter les personnes. Ils ont également pour rôle de réduire les risques liés à la consommation ou au comportement en cause, d'assurer une prise en charge médicale et psychologique du patient, ainsi qu'un accompagnement social et éducatif.

**->Les coordonnées des CSAPA sont disponibles sur le site internet :**

**rubrique « S'orienter »**

63	CSAPA (Centre Soins Accompagnement et Prévention en Addictologie) ANPAA 63 (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie)	Tél : 04 73 34 80 05
63	SATIS mobile Unité Mobile d'accueil et d'accès aux soins pour les usagers de drogues est accessible à l'extérieur de l'établissement. L'équipe constituée d'infirmiers et de médecins est disponible du lundi au vendredi de 11h à 14h. Parking Fontgiève rue Pierre Besset 63000 Clermont-Ferrand	Tél : 06 88 29 43 89
15	A.N.P.A.A 15 - CSAPA 14, AV des Pupilles de la Nation 15000 Aurillac	Tél : 04 71 48 70 28
15	A.N.P.A.A 15 - CSAPA 14 Rue de la République 15200 Mauriac	Tél : 04 71 67 46 50
15	A.N.P.A.A 15 - CSAPA 3, AV du Lioran 15100 Saint Flour	Tél : 04 71 60 16 85
03	CSAPA 19 Rue Delorme 03000 Moulins	Tél : 04 70 44 91 20
03	SAPA La Source Parc Grammont 12 Rue de l'Imprimerie 03200 Vichy	Tél : 04 70 32 77 23
03	CSAPA 16 Rue du Châtelet 03100 Montluçon	Tél : 04 70 46 16 68
43	ANPAA 43 Résidence le Victor Hugo 21, Rue des Moulins 43000 Le Puy en Velay	Tél : 04 71 09 49 80

# L'accompagnement social et médico-social



## Les assistants de service social

Les assistants de service social sont des ressources inestimables qui peuvent aider non seulement dans l'identification des aides financières possibles (et des modalités de leur activation), mais aussi dans la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement.

Leurs missions sont notamment de :

- Informer sur les procédures, les interlocuteurs, l'accès au droit, l'accès à la santé, l'entrée en formation, etc..., et orienter vers les structures pertinentes
- Conseiller et accompagner les personnes dans l'amélioration de leur situation sociale et économique, après l'avoir évaluée
- Assurer, le cas échéant, un rôle de médiation entre une personne en difficulté et différents interlocuteurs
- Prévenir, si cela relève de leur compétence, toute situation de danger pour la personne et/ou sa famille

Ils assurent donc des missions d'aide, d'accompagnement et d'orientation, d'ouverture ou de réouverture des droits, en lien avec le réseau partenarial sanitaire, social et médico-social.

Ces professionnels d'aide social sont présents à plusieurs « niveaux » :

- Dans les **structures hospitalières de santé mentale** et les **CMP** (Centre Médicaux Psychologiques)
- Dans les **Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale** (CCAS et CIAS) qui répondent à trois fonctions principales :
  - la mise en œuvre d'une politique d'action sociale locale (prévention, développement d'un réseau d'aide, habitat, éducation, santé, orientation vers l'emploi...)
  - l'établissement des dossiers d'aide sociale
  - la coordination de l'action sociale : partenariat entre différentes structures ou institutions socialesDans les grandes villes, ces établissements comprennent le plus souvent une équipe pluridisciplinaire de professionnels de l'action sociale (conseillers en économie sociale et familiale et assistants de service social notamment), à même d'aider les personnes dans leurs diverses démarches.
- Dans les différentes **circonscriptions sociales du département "La maison des solidarités"**

## Les SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale)

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont des services dédiés aux personnes suffisamment autonomes pour vivre en logement individuel ou en appartement collectif, mais ayant besoin d'un accompagnement dans la gestion de la vie quotidienne (logement, démarches administratives...).

Les SAVS peuvent aussi proposer des activités de développement personnel, ayant pour objectifs une resocialisation, une restructuration, une mise en valeur des qualités personnelles...

*Pour accéder aux services des SAMSAH -> prendre contact avec/ la MDPH.*

03 - CHANTELLE	SAVS (ABAH) 19 rue de l'Horloge 03140 CHANTELLE	Tél : 04 70 56 32 14
03 - MONTLUCON	SAVS (APEAH) 4 rue Aristide Briand 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 08 05 00
03 - MOULINS	SAVS (L'Envol) 5 rue Theodore Banville 03000 MOULINS	Tél : 04 70 44 34 04
03 - VICHY	SAVS (AVERPAHM) 6 Rue Girard 03200 VICHY	Tél : 04 70 98 00 54
15 - AURILLAC	ADAPEI 1 Rue Laparra De Fiena 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 43 11 00
15 - AURILLAC	ADAPEI 135 Av de Tronquières 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 64 29 49
43 - LANGEAC	SAVS Rue Pierre de Coubertin 43300 LANGEAC	Tél : 04 71 77 10 16
43 - MONASTIER S/GAZEILLE	SAVS 43150 MONASTIER S/ GAZEILLE	Tél : 04 71 03 80 31
43 - LE PUY EN VELAY	SAVS ASEA (SAVS départemental - ouest du 43) 36, bd Alexandre Clair 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 04 13 36
43 - MAZET ST VOY	SAVS Les Amis du Plateau ZA La Mion 43520 MAZET ST VOY	Tél : 04 71 65 07 68
43 - SAINTE SIGOLENE	SAVS 2 Rue De La Fontaine 43600 STE SIGOLENE	Tél : 04 71 66 10 07
43 - VALS PRES LE PUY	SAVS De La Chaumine Rue Jacques Viscomte 43750 VALS PRES LE PUY	Tél : 04 71 05 73 43
43 - YSSINGEAUX	SAVS Crisselle - Croix rouge (SAVS départemental - Est du 43) 1, avenue Chaussand 43200 YSSINGEAUX	Tél : 04 71 65 90 10
63 - CLERMONT FERRAN	SAVS ESPÉRANCE 63 19 Boulevard W. Churchill 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 91 57 25
63 - CLERMONT FERRAND	SAVS CROIX MARINE 17 RUE Pierre Doussinet 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 63 05 38
63 - AUBIERE	SAVS HANDISUP 7 Pl Vasarely BP 60026 63178 AUBIÈRE	Tél : 04 73 40 54 95

## Les SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et SAMSAH Rétablissement

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ont vocation à assurer, à domicile et/ou en milieu « ouvert », un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

03 - VICHY	SAMSAH	21 Rue Du Vernet 03200 VICHY	Tél 04 70 97 20 75
03 - PREMILHAT	SAMSAH	Les Bosquets Rte des Bosquets 03410 PREMILHAT	Tél 04 70 08 14 00
03 - MOULINS	SAMSAH L'ENVOL	1.3 rue Berthelot 03000 MOULINS	Tél 04 70 48 52 10
03 - MOULINS	MDPH	BP 1669 Château de Bellevue 03016 MOULINS CEDEX	Tél 04 70 34 15 25
03 - MONTLUCON	MDPH	ANTENNE du Conseil Départemental 11 rue DESAIX 03100 MONTLUCON	Tél 04 70 34 15 00
03 - VICHY	MDPH	ANTENNE du Conseil Départemental 71 allée des Ailes 03200 VICHY	Tél 04 70 34 15 50
03 - YZEURE	MDPH	Château de Bellevue 03400 YZEURE	Tél 04 70 34 15 25
15 - AURILLAC	ADAPEI	1 rue Laparra De Fiena 15000 AURILLAC	Tél 04 71 48 44 97
43 - ALLEGRE	SAMSAH	Le Pré de Mie 43270 ALLEGRE	Tél 04 71 00 23 42
43 - BRIVE CHARENSAC	SAMSAH APF	Le Chemin de Pimprenelle 43700 BRIVE CHARENSAC	Tél 04 71 05 39 24
43 - LE PUY EN VELAY	SAMSAH « APRÈS »	14 Chemin des Mauves Mons 43000 LE PUY EN VELAY	Tél 04 71 02 06 62
63 - CLERMONT FERRAND	SAMSAH CROIX MARINE	17 Rue Pierre Doussinet 63000 Clermont Ferrand	Tél 04 73 36 05 38
63 - CLERMONT FERRAND	SAMSAH ESPÉRANCE 63	19 Boulevard W. Churchill 63000 CLERMONT FERRAND	Tél 04 73 91 57 25

# Les droits et les ressources



Les personnes en souffrance psychique peuvent bien souvent se trouver en situation de précarité financière notamment du fait d'une absence d'activité professionnelle.

Ce chapitre présente les principaux points d'entrée à l'aide sociale et les allocations qui peuvent s'ouvrir à eux du fait de la reconnaissance de leur handicap.

N'hésitez pas à vous faire aider par les assistants du service social

-> voir au chapitre « L'accompagnement social et médico-social ».

## La reconnaissance de la situation du handicap pour l'ouverture des droits

La reconnaissance du handicap passe par les MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées) ou MDA (Maisons Départementales de l'Autonomie).

Elles exercent dans chaque département des missions d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elles reçoivent les :

- **demandes de cartes d'invalidité (CI) ou de priorité, d'invalidité avec besoin d'accompagnement, de stationnement**
- **demandes d'Allocation Adulte Handicap (AAH) et de Complément de Ressources (CR)**
- **demandes relatives au travail**
  - pour obtenir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)
  - pour obtenir une orientation et/ou une formation professionnelle
- **demandes d'orientation vers un établissement ou service médico-social tel que un**
  - établissement médico-social (Foyer de vie, FAM<sup>3</sup>, MAS<sup>4</sup>...)
  - service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS<sup>5</sup>)
  - service d'accompagnement médico-social (SAMSAH<sup>6</sup>)
- **demandes de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui peut se concrétiser par :**
  - une aide humaine, une aide technique, une aide animalière
  - un aménagement du logement, du véhicule, frais de transport
  - une aide pour charges spécifiques ou exceptionnelles

**Les dossiers de demande sont à retirer à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou à la Maison de l'Autonomie, à la CAF, dans les CCAS<sup>7</sup>,...Ils peuvent également être instruits avec les assistantes sociales présentes dans les structures telles que les hôpitaux du secteur psychiatrique et les CMP.**

Le dossier de demande permet d'exprimer librement le projet de vie et les besoins de la personne handicapée, en relation avec sa situation. Ce projet de vie est facultatif, il peut être modifié à n'importe quel moment. Ce projet de vie permet à l'Équipe Pluridisciplinaire d'évaluer les besoins et de construire le Plan Personnalisé de Compensation.

*Il est très important d'aider la personne à remplir son dossier, notamment pour la partie projet de vie. Par ailleurs, la partie médicale du dossier doit être renseignée de façon précise par le médecin, en tenant compte des impacts psychosociaux de la maladie.*

<sup>3</sup> FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

<sup>4</sup> MAS : Maison d'Accueil Spécialisé

<sup>5</sup> SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

<sup>6</sup> SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

<sup>7</sup> CCAS : Centre Communal d'Action Social

Le dossier est évalué par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui prend toutes les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elle se prononce sur la base : de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (notamment médicale), des souhaits présentés dans le projet de vie, du plan de compensation proposé à la personne.

03 - YZEURE	MDPH Allier BP 1669 Château De Bellevue 03400 YZEURE	Tél : 04 70 34 15 25
03 - MONTLUCON	MDPH 11 Rue Desaix 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 34 15 00
03 - VICHY	MDPH 71 Allée des Ailes 03200 VICHY	Tél : 04 70 34 15 50
15 - AURILLAC	MDPH G. Pompidou 1 rue Alexandre Pinard 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 43 88 88
43 - LE PUY EN VELAY	MDPH Haute Loire 9 rue des Moulins 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 07 21 80
63 - CLERMONT FERRAND	MDPH 63 Puy de Dôme 11 rue Vaucanson 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 74 51 20

## Les prestations “de droit”

Toute personne salariée peut prétendre à des *indemnités journalières* sécurité sociale :

en cas d'hospitalisation

en cas d'incapacité de travail pour des raisons de santé.

Le médecin traitant doit alors établir **un avis d'arrêt de travail** pour déclencher les droits.

Après trois ans d'indemnités journalières, une *pension d'invalidité* peut être accordée par le médecin conseil de la sécurité sociale, s'il juge la reprise du travail non compatible avec l'état de santé de la personne.

## Les prestations « compensatoires »

### L'AAH (Allocation Adulte Handicapé)

L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées.

C'est une allocation subsidiaire : les avantages d'invalidité, d'accident du travail ou de vieillesse, au sens large du terme, doivent être sollicités en priorité à l'AAH. A noter que, si la CDAPH<sup>8</sup> se prononce sur l'attribution, la CAF, pour sa part, vérifie le droit à percevoir.

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ de l'ouverture et du paiement du droit en cas d'acceptation (1er jour du mois civil qui suit la date du dépôt de la demande).

**Conditions d'attribution :** Elles sont liées à l'état du handicap. Est requis un taux d'incapacité permanente :

- soit au moins égal à 80%
- soit compris entre 50% et 79%, qui se couple avec une condition supplémentaire, exigeant que la personne connaisse une restriction substantielle et durable compte tenu du handicap pour l'accès à l'emploi (RSDAE).

Elles sont également liées aux ressources du demandeur et de son conjoint, concubin ou pacsé, retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

**Avantages :**

<sup>8</sup>

l'affiliation gratuite et automatique au régime général et aux prestations de l'Assurance Maladie (si le bénéficiaire de la prestation ne relève pas d'un autre régime obligatoire)

une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, sous réserve de conditions de ressources et de cohabitation

une exonération de la redevance audiovisuelle

une réduction de la facture téléphonique (si abonnement à un service téléphonique fixe)

**Montant de l'AAH :** Le montant de l'AAH varie en fonction des ressources de la personne handicapée et de celles de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (pour information, le montant maximum de l'AAH pour une personne seule sans autre ressource était de **/mois au 01/04/2020**).

**La réduction de l'AAH a lieu :**

- si la personne (ou son conjoint/concubin) perçoit des revenus imposables (pensions-salaires)
- en cas d'hospitalisation : réduction de 70% à compter du 61<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation,
  - sauf si elle a un enfant ou un ascendant à charge
  - sauf si elle paie le forfait journalier
- en cas d'incarcération

## La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière personnalisée pour compenser les besoins liés à la perte d'autonomie.

**Conditions d'attribution :**

avoir entre 20 et 60 ans (ou 75 ans si le handicap a été reconnu avant 60 ans, jusqu'à 65 ans pour les personnes toujours en activité professionnelle). Les enfants et adolescents peuvent aussi bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément.

présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité quotidienne essentielle de la vie ou une difficulté grave pour deux activités

La compensation des besoins peut être effectuée selon différents leviers :

aide humaine : les actes essentiels (toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements) et facilitant la vie sociale, la surveillance régulière

aide technique : tout instrument, équipement ou système acquis ou loué compensant les limitations d'activités dues au handicap (fauteuil, aides à la protection, aides pour manger, se laver, aide à la communication...)

aménagement du domicile, du logement et surcoût du transport : concerne la résidence principale et l'unité de vie (adaptation, circulation, changement de niveau, motorisation du portail...)

charges spécifiques ou exceptionnelles : ce sont des dépenses permanentes et prévisibles n'ouvrant pas droit à une autre prise en charge (frais d'entretien des aides techniques, certains frais non remboursés, frais de séjour de vacances adaptées,...)

aide animalière : elle doit être régulière et concourir à l'autonomie de la personne.

## La CMI (Carte Mobilité Inclusion)

La CMI remplace depuis le 01/01/2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement.

Cette carte unique comporte différentes mentions en fonction des besoins du demandeur :

- Mention invalidité
- Priorité
- Stationnement pour personne handicapée

### Critères d'attribution :

**La CMI invalidité** est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% ou invalide de 3ème catégorie.

**La CMI priorité** concerne les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible.

**La CMI stationnement** vise les personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable leur capacité de déplacement à pied ou qui impose la présence d'une tierce personne.

### Procédure d'attribution :

La demande de CMI est à déposer à la MDPH ou par dérogation au conseil départemental pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie.

### Durée d'attribution :

Elle peut être attribuée à titre définitif ou pour une durée de 1 à 20 ans

## La majoration pour vie autonome

La majoration pour la vie autonome, qui vise notamment à faciliter l'accès au logement, est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%
- disposer d'un logement indépendant, bénéficiaire d'une aide au logement (Aide Personnelle au Logement ou Allocation de Logement Sociale ou Familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre
- Après accord de la MDPH, la majoration doit être directement demandée à la CAF (ou à la MSA) par l'intéressé.

## Le complément de ressources

**LE COMPLÉMENT DE RESSOURCES est supprimé depuis le 01/12/2019.**

**MAIS les droits sont maintenus pour les bénéficiaires de cette prestation allouée avant le 01/12/2019**

## Les dispositifs de droit commun

Les personnes malades psychiques bénéficient bien évidemment des droits et avantages d'aides sociales communs à l'ensemble de la population.

Ce chapitre reprend uniquement les dispositifs les plus courants ; une fois de plus il est fortement recommandé de se rapprocher d'une assistante sociale pour obtenir des compléments d'information (notamment sur les critères d'obtention) et obtenir de l'aide sur leur mise en œuvre.

<b>RSA</b> (Revenu de Solidarité Active)	Une personne de nationalité française âgée d'au moins 25 ans peut bénéficier de cette aide si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources, ...). <i>S'adresser à la CAF</i>
<b>ASPA</b> (Aide de Solidarité aux Personnes Âgées)	Cette allocation s'adresse aux personnes âgées. Elle dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. <i>S'adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse</i>
<b>CMU &amp; CMUC</b> (Couverture Maladie Universelle)	Supprimés et remplacés par la CSS depuis le 01/11/2019
<b>CSS</b> (Complémentaire Santé Solidaire)	Il s'agit d'une aide totale ou partielle aux paiements de la complémentaire santé (Mutuelle). Le droit à la CSS est lié à la situation familiale et aux ressources du demandeur. <i>S'adresser à la Caisse d'Assurance Vieillesse</i>
<b>APL</b> (Aide Personnalisée au Logement)	Cette aide financière est destinée à réduire le montant du loyer du logement (ou de la mensualité d'emprunt immobilier). Elle est attribuée selon la nature de votre logement et la composition de la famille. <i>S'adresser à la CAF</i>
<b>Aide Sociale à l'Hébergement des personnes handicapées</b>	Cette aide est accordée par les Conseils Généraux dans certaines conditions, notamment de ressources, qui peuvent varier en fonction des types de structures, des modes d'accueil et des politiques des départements. <i>S'adresser au CCAS (ou à défaut à la mairie)</i>
<b>Aide Sociale à l'Hébergement des personnes âgées</b>	Une personne âgée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement (dans un établissement) peut solliciter une aide sociale pour couvrir en totalité ou en partie ses frais. <i>S'adresser à l'établissement d'hébergement</i>
<b>APA</b> (Allocation Personnalisée d'Autonomie)	Cette allocation est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux personnes hébergées à domicile. <i>S'adresser au CCAS ou au CLIC</i>
<b>Aide à Domicile</b>	Cette aide recouvre des services tels que ménage, portage de repas, aide à des actes essentiels de la vie. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux personnes hébergées à domicile. <i>S'adresser au CCAS ou au CLIC</i>

# Les mesures de sauvegarde et de protection juridique



Toute personne dont l'altération des facultés ne lui permet plus de pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement et/ou de protection :

il existe différents régimes de mesure qui répondent de façon graduée, à différents niveaux de protection.

Sachez cependant que même si ces régimes ont avant tout vocation à « protéger et défendre » la personne dans tous les aspects de sa vie, dans les faits ces mesures régissent avant tout le patrimoine/les ressources financières de la personne et son accompagnement dans les actes administratifs.

Le protocole de soin relève de la décision de la personne malade et des dispositifs qui sont élaborés avec les équipes médicales : celles-ci ne sont pas tenues de les communiquer ou d'en discuter avec les curateurs et tuteurs au motif du secret médical.

*Pour compléter votre information sur ce chapitre, nous vous recommandons de consulter, par exemple, les sites internet : [vos.droits.service-public.fr](http://vos.droits.service-public.fr) ; [.com](http://.com) ; [tuTelleauquotidien.fr](http://tuTelleauquotidien.fr)*

## Le déclenchement d'une mesure de protection

Une mesure de protection judiciaire peut être demandée au Juge des Tutelles par la personne elle-même, sa famille, d'autres proches qui entretiennent avec elle des relations étroites et stables, la personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique à l'égard de la personne à protéger, ou par le Procureur de la République.

Cette demande se fait par écrit, adressé au juge, présentant l'identité du demandeur, l'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Cet écrit doit être accompagné d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur la liste établie par le Procureur<sup>9</sup>. La demande est adressée au tribunal dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou celui de son tuteur s'il en a un.

Au-delà des proches de la personne, certaines corporations peuvent également effectuer un signalement en vue de déclencher une mesure de sauvegarde (notamment un médecin qui reçoit en consultation une personne qu'il sent en danger, un notaire qui traite une succession dont la personne ferait partie des bénéficiaires et qui semblerait en incapacité de gérer le patrimoine à percevoir, un maire qui a reçu des signalements par les services sociaux de sa commune,...).

Pour rendre son jugement (valider ou invalider la mesure judiciaire), et définir le type de mesure à déclencher, le juge : examine la demande et les expertises médicales ; auditionne le majeur à protéger (mais le juge peut y surseoir si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté) sachant que ce majeur peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, d'une autre personne de son choix ; auditionné éventuellement le tiers demandeur. En cas d'urgence avérée, l'audition peut cependant n'avoir lieu qu'après la décision d'activation de la mesure judiciaire.

<sup>9</sup> Dans l'hypothèse où ce certificat médical est difficile, voire impossible, à obtenir car la personne à protéger refuse de s'y soumettre et/ou n'est pas suivi médicalement, alors il peut être possible de solliciter le Procureur de la République (représenté auprès du Tribunal de Grande Instance du secteur de résidence de la personne en danger) afin qu'il ordonne lui-même une expertise psychiatrique (il arbitre alors sur la pertinence de déclencher ou non cette expertise selon le dossier qui a été soumis).

Si la mise en œuvre de la mesure est entérinée, le Juge désigne la personne chargée d'exécuter la mesure : le « mandataire ». Celui-ci est choisi

En cas de refus ou d'absence d'un proche pour prendre cette fonction, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet (soit un mandataire « privé » soit une « association tutélaire »). Le mandataire est tenu de rendre compte périodiquement de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. A noter que dans le cas des curatelles et tutelles, et en cas de nomination d'un mandataire externe, un proche peut également demander en sa faveur la subrogation.

Ce dispositif lui permettra d'avoir un droit de regard sur la gestion réalisée par le mandataire (être consulté en cas d'action grave/majeure à accomplir, obtenir la communication des comptes de gestion,...).

*Attention : même si la volonté est de faire le mieux pour accompagner la personne malade, nous rappelons qu'il n'est pas approprié (voire illégal) de s'autoproclamer curateur ou tuteur d'un proche sans y avoir été autorisé par mesures légales.*

## Les coordonnées des tribunaux d'instance

03 - CUSSET	TGI 6 rue Gambetta 03300 CUSSET	Tél : 04 70 30 98 30
03 - MONTLUCON	114 Bd de Courtais 03104 MONTLUCON CEDEX	Tél : 04 70 05 27 93
03 - MOULINS	Palais de Justice d'AUZAC 16 Rue Diderot 03018 Moulin	Tél : 04 70 44 33 84
03 - VICHY	Palais de Justice 26 Bd Carnot 03209 VICHY CEDEX	Tél : 04 70 30 97 30
15 - AURILLAC	22 Place du Square 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 45 59 59
43 - LE PUY EN VELAY	6 Place du Clauzel 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 63 20 70 00
63 - CLERMONT FERRAND	16 Place de l'Etoile 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 31 78 90
63 - RIOM	Rue Jean de Berry 63200 RIOM	Tél : 04 73 33 70 80
63 - THIERS	6 Place du Palais 63300 THIERS	Tél : 04 73 80 22 12

## Les différentes formes de protection judiciaire

### La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Cette mesure est destinée à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté et qui perçoivent des prestations sociales.

Les personnes concernées par la MAJ notamment sont celles qui ont fait l'objet d'une MASP<sup>10</sup> (voir plus bas), sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, et qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante s'avère insuffisante.

A noter qu'elle peut être déclenchée immédiatement sur signalement d'un acte compromettant pour la personne (exemple : achats irraisonnés) et que dans ce cas, si la MAJ validée par le juge, les actes d'engagement et/ou d'achat jugés déraisonnables pourront être « annulés ».

La mesure d'accompagnement judiciaire est prononcée par le juge qui choisit les prestations et engagements qui seront encadrés par la mesure.

<sup>10</sup> MASP : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

La durée de cette mesure ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée ou du mandataire judiciaire ou du procureur de la République. La durée totale ne peut cependant excéder 4 ans.

Le mandataire judiciaire désigné perçoit les prestations prévues dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne. Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité juridique : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

## La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes (notamment face à un risque de dilapidation de son patrimoine et à la réalisation d'actes qui seraient contraires à son intérêt).

La sauvegarde peut permettre de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur, soit en les annulant, soit en les corrigeant, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice (à partir de la date du certificat médical).

Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou curatelle, plus contraignante (ou être une disposition d'attente pour la mise en œuvre de ces mesures). Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception notamment en cas de divorce ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire est désigné par le juge.

La sauvegarde est une mesure temporaire qui ne peut dépasser 1 an (renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans).

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison...

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre : **la Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles** et **la Sauvegarde par déclaration médicale**.

### ● La Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles

Ce type de sauvegarde résulte d'une demande adressée soit la personne à protéger elle-même, soit par un tiers demandeur (ou la personne avec qui elle vit en couple, un membre de sa famille, un proche entretenant des relations étroites et stables avec elle, la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique).

La demande doit comporter : le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, l'identité de la personne à protéger, l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

### ● La Sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République : soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

## La curatelle

### Son principe général est : « je fais avec la personne ».

La curatelle s'applique à une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

En principe la mesure de curatelle est prononcée pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

À l'expiration du délai, la mesure prend fin sauf si elle est renouvelée par le juge.

Toutefois lorsque l'altération des facultés ne paraît pas susceptible d'amélioration, le juge pourra par décision spécialement motivée et sur l'avis conforme du médecin agréé, renouveler la mesure pour une durée qu'il détermine et qui peut être supérieure à 5 ans (mais aussi éventuellement déclencher une modification du dispositif pour aller vers une mesure plus lourde de type tutelle).

On distingue deux types de curatelle : la curatelle simple et la curatelle renforcée (sachant qu'il existe une troisième voie moins utilisée qui est la curatelle « aménagée » dans laquelle sont précisés au cas par cas les actes qui resteront du seul arbitre de la personne protégée ou devront faire l'objet d'un agrément du curateur, voire du juge).

### **Sous curatelle simple**

le majeur protégé peut réaliser seul les actes de gestion courante, prendre seul les décisions relatives à sa personne, gérer ses comptes et son patrimoine financier.

Pour les actes les plus importants, dits actes de disposition (se marier et signer un acte de mariage, divorcer, signer une convention de PACS, ...) le majeur protégé devra toutefois être assisté du curateur (double signature).

Cependant cette mesure interdit au majeur certains actes (Tels que l'exploitation d'un débit de boisson ou être juré ou exercer un mandat électoral).

### **Sous curatelle renforcée**

le dispositif est le même que pour la curatelle simple aux différences suivantes :

- le majeur perd l'accès à la gestion financière de ses revenus et de son patrimoine : le curateur gère tous les aspects financiers de vie de la personne protégée (perception des revenus de la personne sur un compte ouvert au nom du majeur protégé, règlement des dépenses du majeur auprès des tiers, réalisation des formalités administratives pour l'obtention ou le maintien des droits du majeur,...)
- certains actes devront être contresignés par le curateur (souscription d'un emprunt ou de placements financiers, vente ou achat immobilier, accepter ou renoncer à une succession, agir en justice, consentir à une donation, utiliser une carte de crédit bancaire, ...)
- certains actes seront subordonnés à l'autorisation préalable du juge (disposition du logement ou des meubles, modification des comptes bancaires, souscription à un contrat d'assurance vie,...)

## **La tutelle**

### **Le principe général est : « je représente la personne dans son seul intérêt ».**

La tutelle s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. Cela suppose une altération grave des facultés mentales ou corporelles.

La tutelle est le régime le plus contraignant et le plus lourd à mettre en œuvre : elle n'est généralement prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle, ne peuvent assurer une protection suffisante.

Même s'il reprend les contraintes de la curatelle renforcée, ce régime de la tutelle renforce encore la perte d'un certain nombre de droits d'agir seul :

- La personne doit être représentée par le tuteur dans tous les actes de la vie civile (sauf ceux où la loi ou l'usage l'autorise à agir elle-même, comme par exemple la déclaration de naissance et la reconnaissance d'un enfant, le choix ou le changement du nom d'un enfant, le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant, droit de visite)
- C'est le tuteur qui accomplit seul les actes de conservation (mise en sécurité, assurance) et d'administration (gestion courante) du patrimoine, les actes de disposition (vente, achat, engagement) de ce patrimoine
- La personne est représentée en justice par le tuteur. Celui-ci ne peut agir pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux de la personne protégée, en demande ou défense, qu'après autorisation ou injonction du Juge ou du Conseil de famille
- La personne peut perdre certains autres droits (comme le droit de vote) selon nomenclature établie par le juge
- La personne peut conclure un PACS ou divorcer sans autorisation du juge

Tout comme en curatelle, certains actes restent soumis à la validation préalable du juge. Le juge peut également établir une nomenclature personnalisée des actes que la personne pourra réaliser seule ou non. De plus le juge peut décider de mettre en place un conseil de famille qui accompagnera le tuteur dans les décisions ou les supervisera.

## **L'habilitation familiale**

Mesure judiciaire d'assistance et de représentation confiée à un membre de la famille de la personne protégée

### Uniquement si il y a consensus de toute la famille

Mesure exercée sans inventaire à l'ouverture, sans compte de gestion, sans rétribution

Prononcée pour 10 ans renouvelable.

## Les coordonnées des principales associations tutélaires <sup>11</sup>

Cet annuaire ne reprend que les coordonnées des principales structures « associatives »

**Pour le région AURA->** pour obtenir la liste exhaustive des structures tutélaires (privées ou associatives) agréées du secteur, contactez le greffe du tribunal.

03 - MONTLUCON	1 Rue Pierre Brossolette 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 28 17 91
03 - MOULINS	CROIX MARINE 15 Rue Charles Rispal BP 821 03008 MOULINS Cedex	Tél : 04 70 48 10 50
03 - MOULINS	UDAF Allier 19 rue de Villars CS 50546 03005 MOULINS Cedex	Tél : 04 70 48 70 62
03 - VICHY	AT NORD AUVERGNE 6 Bd du Sichon 03200 VICHY	Tél : 04 70 97 40 42
15 - AURILLAC	UDAF 9 rue de la Gare 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 43 43 43
15 - AURILLAC	AT 15 Passage de la Barbantelle 2 rue du Président Delzons 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 48 13 92
43 - LE PUY EN VELAY	AT 11, rue Charles Rocher 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 02 28 74
	27, avenue Marne 43200 YSSINGEAUX	Tél : 04 71 56 19 36
	39, avenue Victor Hugo 43100 BRIOUDE	Tél : 04 71 50 44 59
43 - LE PUY EN VELAY	UDAF 12 Bd Philippe Jourde 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 06 60 41
63 - CHAMALIERES	SMJPM CROIX MARINE AUVERGNE 17 Bis Avenue Pasteur 63400 CHAMALIERES	Tél : 04 73 31 96 00
63 - CLERMONT FERRAND	SMJPM UDAF 63 2 rue Bourzeix 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 31 92 63
63 - CLERMONT FERRAND	AT 2 rue du Ressort 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 98 50 30

## Les autres formes de protection

Au-delà des protections de type judiciaire énoncées ci-avant, il existe également des formes de protection « administratives ».

### La protection administrative MASP

<sup>11</sup> Il s'agit des structures principalement proposées par les Tribunaux, sachant que d'autres structures peuvent être également être sollicitées

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) a pour but de permettre à toute personne majeure percevant des prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, de retrouver une autonomie de gestion.

Elle consiste en une aide à la gestion de ses prestations sociales et en un accompagnement social individualisé mis en œuvre par les services sociaux du département ou associations déléguées pour une durée de six mois à deux ans renouvelable.

A la différence d'une mesure judiciaire, la MASP se concrétise par un contrat signé entre la personne et le service qui la met en œuvre. La durée de la mesure peut être fixée de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. La durée totale ne peut excéder 4 ans. La MASP n'est pas contraignante lorsqu'elle résulte d'un contrat établi entre la personne et le département avec ou sans gestion des prestations sociales par le département ou son délégataire.

Dans ce cas la MASP s'appuie sur le consentement de la personne. Elle devient contraignante lorsqu'elle fait suite à une décision du juge d'instance de versement direct au bailleur d'une partie des prestations sociales en règlement des loyers.

## **Le mandat de protection future**

Le mandat de protection future, de type protection « sur initiative personnelle » permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance, la ou les personnes mandataires qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Un mandat de protection future peut être confié à une personne de sa famille ou à un ami proche. Il peut aussi être confié à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste de professionnels assermentés autorisés par le préfet.

Le mandat de protection future peut être mis en place en s'adressant à un notaire (« mandat notarié ») ou à un avocat (« mandat sous seing privé »).

# L'hébergement / le logement



Le logement et l'hébergement constituent un levier vers l'autonomie des personnes souffrant de troubles psychiques et représentent un aspect essentiel pour assurer leur dignité et leur identité.

On parlera d'hébergement pour des accueils de courte durée et de logement pour des accueils de plus longue durée.

Les personnes qui sont dans l'incapacité de vivre de façon autonome peuvent trouver des réponses à leur besoin de logement dans différents types de structures (mais la présence de ces dispositifs reste cependant très variable d'un territoire géographique à l'autre) :

- Habitat inclusif : des logements individuels en intermédiation locative avec accompagnement
- structures sociales dans un cadre semi-collectif (appartements associatifs, résidence d'accueil, maison relais)
- structures médico-sociales dans un cadre collectif (foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers médicalisés, familles gouvernantes...)
- structures sanitaires dans un cadre individuel ou semi-collectif (appartements thérapeutiques,...)

Des aides financières existent pour faciliter l'accès au logement :

APL (Aide Personnalisée au Logement),  
ALS (Allocation de Logement Sociale),  
FSL (Fonds de Solidarité Logement)

->pour plus d'information, contactez la Caisse d'Allocation Familiale ou la circonscription d'action médico-sociale du secteur.

## L'habitat inclusif

Ce dispositif devrait se développer : ce sont des appartements individuels loués par un gestionnaire et sous-loués à des personnes handicapées. Un contrat de soin et d'accompagnement est proposé à la personne, qui devient le locataire en titre de l'appartement qu'il occupe, par glissement de bail après une dure déterminée.

63 - BILLOM	La Maison du Quai 3, quai de la porte Neuve 63160 Billom	Tél : 04 43 57 09 40
63- CLERMONT FERRAND	Espérance 63 19bis, Bd W Churchill 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 91 57 25

## Les structures sociales

Elles s'adressent à des personnes qui ne sont pas prêtes à vivre dans un logement autonome.

Elles visent à stabiliser les personnes dans un habitat durable et adapté à leur problème psychique.

Habitats communautaires de petite taille associant les logements privatifs à un espace de vie collective, ce sont des lieux de vie et non de soin.

Des accompagnateurs sont chargés du fonctionnement de l'espace collectif, de son animation, de sa convivialité et du soutien aux résidents.

## Les appartements associatifs

Lieu d'habitat participatif et accompagné pour les personnes fragilisées par la maladie psychique, associé à un lieu collectif d'échange culturel.

63 - BILLOM	La Maison du Quai	Tél : 04 43 57 09 40
-------------	-------------------	----------------------

## Les résidences d'accueil

Les résidences d'accueil s'inscrivent dans une logique d'habitat durable, sans limitation de durée.

Elles offrent un cadre de vie semi-collectif, valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

Leur spécificité est d'offrir aux résidents la garantie, si besoin, d'un accompagnement sanitaire et social, organisé dans le cadre de partenariats formalisés par des conventions, d'une part avec le secteur psychiatrique et d'autre part avec un service à la vie sociale (par exemple SAVS) ou un service médico-social pour adultes handicapés (par exemple SAMSAH).

Ces structures accueillent, sur candidature personnelle soumise à l'acceptation de l'établissement, des personnes :

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale
- à faible niveau de revenu, sans critère d'âge

03 - MONTLUCON	Maison relais	89 rue Albert Thomas 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 29 03 03
03 - MONTVICQ	Maison Relais	Rue du Bourbonnais 03170 MONTVICQ	Tél : 04 70 07 74 26
03 - MOULINS	Maison Relais Partage et Travail	35 Pl Jean Moulines 03000 MOULINS	Tél : 04 70 20 93 14
03 - MOULINS	Maison Relais Marie Galante	17 rue du Vert Galant 03000 MOULINS	Tél : 04 70 45 33 72
03 - VICHY	Maison Vichy Castel Flore	30 Av Jean Jaurès 03200 VICHY	Tél : 04 70 97 02 93
15 - AURILLAC	Association ANEF	91 Av de la République 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 48 63 23
15 - AURILLAC	Clos de Noailles	11 rue de la Coste 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 46 61 93
63 - YSSINGEAUX		67, avenue de la Marne 43200 YSSINGEAUX	Tél : 06 42 03 88 46 06 42 03 89 52
63 - CEYRAT	Résidence d'Accueil Croix Marine	17 Av de la Châtaigneraie 63122 CEYRAT	Tél : 04 73 93 62 70
63 - CLERMONT FERRAND	Espérance 63 Cœur des Dômes	23 avenue de l'Union Soviétique 63000 Clermont -Ferrand	Tél : 04 73 23 48 30
63 - THIERS	Espérance 63 EN PROJET		

## Les maisons relais

Les Maisons-Relais sont des structures de taille réduite, associant logements privés et espaces collectifs et favorisant les relations de la vie quotidienne entre les résidents et les hôtes.

Elles accueillent (sur candidature personnelle soumise à l'acceptation de l'établissement) des personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont la situation sociale et psychologique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire.

Ces structures ne s'inscrivent pas dans une logique de logement temporaire mais bien d'habitat durable, sans limitation de durée, et offrant un cadre semi-collectif valorisant la convivialité et l'intégration dans l'environnement social.

15 - AURILLAC	ANEF	104 Av Conthe 15000 AURILLAC	Tél : 09 65 40 00 46
15 - YTRAC	Foyer de Vie	Château D'Espinassol 15130 YTRAC	Tél : 04 71 48 35 35
43 - LE PUY EN VELAY	Maison relais du pays du haut Allier	rue du Petit Vienne 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 04 13 36
43 - LE PUY EN VELAY	Maison relais Habitat et Humanisme	29 AV Du Marechal FOCH 43000 LE PUY	Tél : 04 71 05 35 58
43 - PAULHAGUET	Maison relais du haut Allier	43230 PAULHAGUET	Tél : 04 71 74 62 90,
43 - SIAUGUES et SAINT ROMAIN	Maison relais Habitat et Humanisme	43170 SIAUGUES et SAINT ROMAIN	Tél : 04 71 05 35 58

## Les structures médico-sociales

### Les MAS et les FAM

Les MAS (Maisons d'Accueil Spécialisées) et les FAM (Foyers d'Accueil Médicalisés) accueillent des personnes en situation de handicap sévère, ayant besoin d'une aide pour la plupart des actes essentiels de la vie :

activités relevant de l'entretien personnel, communication, relations avec autrui, prise de décision, etc... et nécessitant une surveillance médicale et des soins constants. L'accès à ces types d'établissements nécessite une orientation par la MDPH /MDA <sup>12</sup>.

03 - BELLERIVES SUR ALLIER	FAM Le Bois du ROI (AVERPAHM)	6 chemin de CONTON 03700 BELLERIVES SUR ALLIER	Tél : 04 70 32 07 61
03 - LE DONJON	FAM Beauregard (Envol)	03130 le DONJON	Tél : 04 70 98 52 34
03 - NADES	FAM Les sources Vives	Les Grands Signauds 03450 NADES	Tél : 04 70 90 49 97
03 - PREMILHAT	FAM L'Eglantine	25 rue du Stade 03410 PREMILHAT	Tél : 04 70 02 02 10
03 - PREMILHAT	MAS	2 route des bosquets 03410 PREMILHAT	Tél : 04 70 08 14 00
03 - YZEURE	MAS Le Belvédère	5 rue des Lilas BP 23 03401 YZEURE CEDEX	Tél : 04 70 35 17 80
15 - AURILLAC	MAS ADAPEI	Foyer D'aron Rue Ampère 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 64 27 50
15 - AURILLAC	MAS ILOTOPIE	BP 229 15002 AURILLAC CEDEX	Tél : 04 71 46 47 19
15 - CRANDELLES	MAS de Crandelles	15250 CRANDELLES	Tél : 04 71 46 44 12
15 - SAINT ILLIDE	FAM Bos DARNIS	Lieu dit Albart 15310 SAINT ILLIDE	Tél : 04 71 49 74 10
43 - ALLEGRE	MAS La MERISAIE	Pré du Mie 43270 ALLEGRE	Tél : 04 71 00 23 43
43 - BEAUX	MAS Les Cèdres	Malataverne 43200 BEAUX	Tél : 04 71 75 16 70
43 - LANGEAC	FAM du Haut Allier	10 rue Pierre de Coubertin 43300 LANGEAC	Tél : 04 71 77 10 16
43 - LE PUY EN VELAY	FAM De Roche Arnaud	16 rue de Roche Arnaud 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 04 20 11
43 - PRADELLES	Foyer Saint Nicolas	Quartier Passerand 43230 PRADELLES	Tél : 04 71 00 86 80
43 - SAINT HOSTIEN	FAM Le MEYGAL	43 260 St HOSTIEN	Tél : 04 71 57 61 25

<sup>12</sup>

43 - BEAUX	FAM Les Cèdres	Malataverne 43200 BEAUX	Tél : 04 71 75 16 70
43 - BRIVES CHARENSAC	FAM pour adultes sourds polyhandicapés	1 rue des Lilas 43700 BRIVES CHARENSAC	Tél : 04 71 09 37 85
43 - LE PUY EN VELAY	FAM « APRES »	14 chemin des Mauves 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 02 06 62
43 - YSSINGEAUX	FAM Le Volcan	LAPRAT 43200 YSSINGEAUX	Tél : 04 71 75 69 45
63 - SAINT GERMAIN LEMBRON	FAM Alice Delaunay	9 rue de la RONZIERE 63340 St GERMAIN LEMBRON	Tél : 04 73 54 55 00
63 - SAINT GERMAIN LEMBRON	MAS	9 rue de la RONZIERE 63340 St GERMAIN LEMBRON	Tél : 04 72 54 55 00
63 - SAINT SANDOUX	FAM Mille Sources	Domaine de CEYRAN 63450 St SANDOUX	Tél : 04 73 39 04 77

## Les foyers de vie

Les foyers de vie accueillent des personnes qui ne sont plus en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique et/ou intellectuelle.

Certains de ces établissements n'accueillent des personnes que sur orientation de la MDPH.<sup>13</sup>

15 - YTRAC	Foyers de Vie	Château D'espina Espinat 15130 YTRAC	Tél : 04 71 48 35 35
15 - LAROQUEBROU	Foyer occupationnel	Hilaire Maleysson Puy Redon 15150 LAROQUEBROU	Tél : 04 71 43 46 46
15 - PAULHENC	Foyer de Vie La Devèze	Centre Les Bruyères 15230 PAULHENC	Tél : 04 71 23 30 75
15 - SAINT ILLIDE	Foyer Occupationnel	Lieu Dit ALBART 15310 SAINT ILLIDE	Tél : 04 71 49 74 10
43 - MONTFAUCON EN VELAY	Foyer résidence St Nicolas	Mazart 43290 MONTFAUCON EN VELAY	Tél : 04 71 65 65 20
43 - SAINTE SIGOLENE	Foyer de Vie	Lieu dit « Les Roches » 43600 SAINTE SIGOLENE	Tél : 04 71 04 55 50
43 - VALS PRES LE PUY	Foyer de Vie la Chaumine	Rue Jacques VISCONTE 43750 VALS	Tél : 04 71 05 73 43
63 - PERIGNAT SUR ALLIER	Foyer occupationnel (gestion croix marine)	63800 PERIGNAT SUR ALLIER	Tél : 04 73 60 45 20

## Les foyers d'hébergement

Les foyers d'hébergement fonctionnent en général avec un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Ils offrent une structure collective d'hébergement aux travailleurs handicapés et cherchent à promouvoir la participation citoyenne des usagers et la socialisation par divers supports d'activités et de loisirs.

03 - AVERMES	Foyers « Les Alouettes »	26 chemin des Alouettes 03000 AVERMES	Tél : 04 70 44 45 55
03 - CHANTELLE	Foyer L Astrolabe	5 rue de la font Neuve 03140 CHANTELLE	Tél : 04 70 56 30 79
03 - MONTLUCON	Foyer les Caravelles	4 av Aristide Briand 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 08 09 00
03 - MOULINS	Foyer de Bercy	13 avenue Charles De Gaulle 03000 MOULINS	Tél : 04 70 20 12 45
03 - SAINT HILAIRE	Foyer de St Hilaire	1 place de l'Eglise 03440 Saint Hilaire	Tél : 04 70 67 34 40

<sup>13</sup>

03 - VICHY	Centre D'habitat Ballore	23 Av Poncet 03200 VICHY	Tél : 04 70 98 06 33
15 - SAINT CERNIN	Foyer d'hébergement	Domaine d'ANJOIGNY 15310 SAINT CERNIN	Tél : 04 71 47 69 77
15 - VIC SUR CERE	Foyer d'hébergement d'Olmet	15800 VIC SUR CERE	Tél : 04 71 47 51 81
43 - LE MONASTIER S/GAZEILLE	Foyer d'hébergement	43150 LE MONASTIER S/GAZEILLE	Tél : 04 71 03 80 31
43 - MONISTROL S/LOIRE	Foyer d'hébergement OVIVE	Rue des Violettes 43120 MONISTROL S/LOIRE	Tél : 04 71 66 02 60
43 - ROSIERES	Foyer d'hébergement	Les Chomelix 43800 ROSIERES	Tél : 04 71 57 45 32
43 - SAINT GERMAIN LA PRADE	Foyer hébergement temporaire	« les berges fleuries » Rue de la mairie 43700 ST GERMAIN LAPRADE	Tél : 04 71 01 41 89
43 - VALS PRES LE PUY	Foyer d'hébergement	« la Chaumine » 43750 VALS PRES LE PUY	Tél : 04 71 05 73 43
43 - LANGEAC	Foyer hébergement	« La CHALEDE » Rue Pierre de Coubertin 43300 LANGEAC	Tél : 04 71 77 10 16
63 - CLERMONT FERRAND	Foyer Résidence Richelieu (gestion CAPPÀ)	16 rue DELARBRE 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 19 85 00
63 - CLERMONT FERRAND	Foyer hébergement CRP (gestion CAPPÀ)	14 rue DELARBRE 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 36 53 31
63 - SAINT SANDOUX	Foyer occupationnel de CEYRAN	(gestion CAPPÀ) 63 SAINT SANDOUX	Tél : 04 73 39 04 77

## L'accueil temporaire

L'accueil temporaire offre aux personnes handicapées la possibilité d'être hébergées sur une durée limitée (maximum 90 jours par an).

Il vise à maintenir l'autonomie de la personne accueillie, faciliter son intégration sociale, répondre à une interruption de prise en charge, permettre aux aidants familiaux d'obtenir un relais temporaire.

L'accès à ce type de structure nécessite une orientation par la MDPH.

63 - PERIGNAT SUR ALLIER	(2 places) 63800 PERIGNAT SUR ALLIER	Tél : 04 73 60 45 20
63 - SAINT GERMAIN LEMBRON	9 rue de la RONZIERE 63340 SAINT GERMAIN LEMBRON	Tél : 04 73 54 55 00

## Les maisons de retraites adaptées pour personnes malades/handicapés psychiques

Au-delà des services « classiques » proposés par les maisons de retraite, certaines sont plus particulièrement organisées afin de pouvoir accueillir également des personnes en état de trouble psychique.

03 - CUSSET	EHPAD le Puy Besseau	85 av le Puy Besseau 03300 CUSSET	Tél : 04 70 30 21 70
03 - CUSSET	EHPAD	Place du centenaire BP 302 03306 CUSSET	Tél : 04 70 30 38 38
03 - EBREUIL	EPMS UPHV	14 Rue des fossés 03450 EBREUIL	Tél : 04 70 90 71 54
03 - VICHY	EHPAD Les Lys	34 rue Salignat 03 200 VICHY	Tél : 04 70 30 59 00

15 - MARCENAT	MAISON DE RETRAITE TIBLE	Le Bourg 15190 MARCENAT	Tél : 04 71 78 80 22
63 - CLERMONT FERRAND	EHPAD	23 RUE G PÉRI 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 43 53 53
63 - LE CENDRE	MAISON RETRAITE SPECIALISEE	19 Avenue du Puy de MARMANT 63670 LE CENDRE	Tél : 04 73 84 03 91

## Les formules d'hébergement en appartement

### Les appartements thérapeutiques

Voir « le Logement thérapeutique » au Chapitre « Soins ».

## Le logement accompagné

### L'accueil familial

Un accueillant familial est une personne (ou un couple) ayant reçu un agrément du président du Conseil Général qui l'autorise à accueillir de façon permanente à son domicile, moyennant rémunération, des personnes âgées ou handicapées adultes. Outre l'hébergement, l'accueillant familial prend en charge les repas, les soins, le ménage, les courses et les activités de la personne accueillie. L'accueil familial n'est possible que sur orientation de la MDPH. Sa réalisation nécessite un contrat de droit privé qui précise les conditions de l'accueil (financières, matérielles), la durée de la période d'essai, et les conditions de modification et de dénonciation du contrat. Il existe une forme d'accueil familial spécifiquement dédié aux personnes vivant avec une maladie mentale. Appelé « accueil familial thérapeutique », il est alors organisé par un établissement de soins psychiatriques : l'accueillant familial est employé par l'établissement de soins et dispose d'un contrat de travail, et les frais d'accueil relèvent de l'assurance maladie.

03 - MOULINS	Service Accueil Familial Croix Marine Allier	13 r Charles Rispal 03000 MOULINS	Tél : 04 70 43 08 38
03 - MOULINS	Service Médico social Départemental accueil Familial	18 Bd Ledru Rollin 03000 MOULINS	Tél : 04 70 48 10 50

### Les familles gouvernantes

Les familles gouvernantes constituent un dispositif intermédiaire entre la maison relais et l'accueil familial, destiné aux personnes malades incapables de vivre seules, sans pour autant nécessiter une prise en charge hospitalière. Un groupe de patients, qui vit dans un ou plusieurs appartements mitoyens, salarié une « gouvernante » qui gère les affaires quotidiennes avec le concours des habitants en fonction de leur autonomie. En parallèle, les soins nécessaires sont prodigués à domicile par des professionnels de la santé. Ce type de structure est issu de l'initiative de l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales).

63 CLERMONT FERRAND	UDAF Services aux familles	2, rue Bourzeix 63000 CLERMONT Fd	Tél : 04 73 31 98 17
------------------------	-------------------------------	--------------------------------------	----------------------

## L'hébergement d'urgence par les CHRS

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ont pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Il s'agit notamment de victimes de violence, de jeunes errants, de personnes en voie d'exclusion, de personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies ou de personnes sortant de prison.

16 centres en Auvergne -> Voir les coordonnées des CHRS sur le site : [annuaire.action-sociale.org](http://annuaire.action-sociale.org)

## **Le logement de droit commun**

Au-delà d'un accès au logement de droit commun à travers les nombreux bailleurs privés (particuliers ou agences immobilières), l'accès peut être facilité par divers organismes publics ou privés, tels que les bailleurs sociaux et les associations d'information sur le logement.

# La vie sociale et les loisirs



Pour les personnes en situation de handicap psychique, l'accès à la vie sociale et aux loisirs reste indispensable (voire participe au processus de soin), aide à rompre l'isolement, à restaurer et maintenir les liens sociaux, à redonner confiance en soi.

Toutes les associations de loisirs, sportives et culturelles, présentes dans la cité, sont des portes d'entrée à l'intégration  
->pour obtenir les coordonnées de ces associations, contactez par exemple la mairie, l'office de tourisme, le CIDJ.

## Les GEM (Groupes d'Entraide Mutuelle)

Associations loi 1901 regroupant des personnes adultes que des troubles psychiques ont mises ou mettent en situation de fragilité, les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) trouvent leur base légale dans la législation tant comme moyen de prévention du handicap que comme élément de compensation du handicap.

Ils offrent un accueil convivial dans de larges plages horaires, ils permettent l'échange, l'information et l'aide mutuelle, le choix et l'organisation d'activités culturelles, sportives et de loisirs.

Ils permettent à des personnes souffrant de troubles psychiques stabilisés de bénéficier d'activités culturelles et de loisirs. Leur but est de rompre l'isolement et de créer un lien relationnel dans le cadre du groupe.

La participation aux activités se fait par adhésion.

03 - MOULINS	GEM La Passerelle	8 rue de l'Horloge 03000 MOULINS	Tél : 04 70 34 95 27
03 - MONTLUCON	GEM	43 avenue Marx Dormoy 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 29 13 89
03 - VICHY	GEM	47 Rue Marechal Joffre 03200 VICHY	Tél : 04 70 98 34 96
15 - AURILLAC	GEM	32, rue Maurice Ravel 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 43 14 24
15 - SAINT FLOUR	GEM	3 Rue Saint Jacques 15100 SAINT FLOUR	Tél : 06 68 48 05 55
43 - LE PUY EN VELAY	GEM le Galaxie	1, chemin de Sainte Catherine 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 06 02 93
63 - CLERMONT FD		38, rue des Liondards 6300 CLERMONT FD	Tél : 06 42 69 62 58
63 - CURNON	GEM	6 Avenue De La République 63800 CURNON	Tél : 04 73 79 02 79
63 - ISSOIRE	GEM	601 HLM Du Pré Rond 63500 ISSOIRE	Tél : 04 73 55 05 97

## Les vacances adaptées

Certains organismes accueillent dans leurs centres de loisirs/ou de séjours des personnes malades psychiques. Elles proposent, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement et d'encadrement adapté.

03 - BELLERIVE S ALLIER	ETS CROC LA VIE	Lotissement des Guyanes 03700 BELLERIVE S ALLIER	Tél : 06 28 56 42 22
43 - YSSINGEAUX	ACRONAT	22 AV de la Maine 43200 YSSINGEAUX	Tél : 04 71 65 50 36
63 - CLERMONT-Fd	UFCV Auvergne	11 rue Montlosier 63000 CLERMONT FD	Tel :04 73 74 45 60
75 - PARIS	SEJOURS FALRET	49, rue Rouelle 75015 Paris	Tel : 01 58 01 08 90

## Le sport adapté

Certaines associations sportives accueillent spécifiquement des personnes handicapées. Nous vous conseillons de consulter le site : / afin de trouver un club proche de chez vous.



03-63	Comité bi-départemental de sport adapté cdsa.allier@gmail	15bis, rue du Pré la Reine - CDO 63000 CLERMONT FD	Tel : 04 73 24 58 83
15 - AURILLAC	Comité Départemental de Sport Adapté Cd15.sportadapte@gmail.com	Maison Départementale des Sports- 130, avenue du Général Leclerc 15000 AURILLAC	Tel : 04 71 64 46 59
43 - LE PUY	Comité Départemental de sport adapté Cdsa43@gmail.com	6, rue de la Ronzade 43000 Le PUY EN VELAY	Tél : 06 81 67 17 24
63 - CLERMONT FD	Fédération Française de sport adapté	43, rue de Blanzat 63000 CLERMONT FD	Tél : 04 73 14 89 19

## Les structures généralistes

Les Maisons de quartier : elles proposent des activités variées ouvertes à tous.

N'oublions pas également que certaines associations caritatives (ex : Secours Catholique, Secours Populaire, Petits Frères des Pauvres, Restaurants du Cœur, SPA,...) sont souvent à la recherche de bénévoles et peuvent accepter la participation des personnes malades et/ou handicapées psychiques.

Signalons l'existence du Dispositif d'Accompagnement du Handicap vers des Loisirs Intégrés et Réguliers (DALHIR) qui propose un accompagnement vers des activités de loisirs en milieu ordinaire.

Il existe une antenne dans chaque département.

Site :

03 - dahlir03.fr

15 - dahlir15.fr

43 - dahlir43.fr

63 - dahlir63.fr



# Le travail



Se former, avoir un emploi, nécessite une confiance en soi et une capacité à affronter les exigences d'un environnement de travail.

Si toutes les personnes en situation de handicap psychique ne peuvent accéder à cette possibilité, certains le peuvent (et le souhaitent).

Ceci est possible seulement si les conditions d'accueil, d'accompagnement et d'encadrement dans l'entreprise sont humaines, adaptées et personnalisées (et s'organisent avec le soutien du médecin de travail dont le rôle est primordial).

## La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est attribuée aux personnes « dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique » (Code du travail). Elle est délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) à la MDPH/MDA (voir au chapitre Droits et Ressources). Cette commission peut cependant rejeter la demande si elle considère que la personne peut accéder normalement ou non à l'emploi.

### Conditions d'attribution :

- être âgé de 16 ans ou plus
- exercer ou souhaiter exercer une activité professionnelle
- résider en France métropolitaine, être de nationalité française ou ressortissant de l'espace économique européen ou disposer d'un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère

**Durée d'attribution :** de 1 à 5 ans

### Avantages :

- un élément favorable au recrutement, car les entreprises (selon leur taille) doivent compter des personnes handicapées dans leurs effectifs (minimum légal : 6 % de l'effectif)
- un aménagement d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi (négociable avec l'employeur)
- le soutien du réseau Cap Emploi (cf. ci-après)
- l'accès aux contrats de travail «aidés»
- l'orientation vers un ESAT<sup>14</sup>
- l'accès à un emploi dans une entreprise adaptée
- l'accès à des stages de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle
- le bénéfice des aides de l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Travailleurs Handicapés)

### Remarques :

- l'orientation vers un ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- il n'y a pas d'obligation d'informer son employeur que l'on possède une RQTH, ni de le mentionner sur un CV ou lors d'un recrutement

## L'insertion professionnelle

### Les CAP Emploi

<sup>14</sup>

ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Les Cap Emploi sont des organismes dédiés à l’insertion professionnelle des personnes handicapées (pour pouvoir bénéficier des services des Cap Emploi, il faut préalablement être inscrit à Pôle Emploi). Ils ont pour principales missions de :

- Accueillir, informer, accompagner les personnes handicapées en matière d’insertion professionnelle
- Identifier les potentiels d’accès à l’emploi par un diagnostic professionnel
- Elaborer et mettre en œuvre, avec la personne, un projet de formation
- Soutenir la personne dans sa recherche d’emploi (mise à disposition d’offres d’emploi, entraînement à la rédaction de CV et aux entretiens d’embauche...)
- Faciliter la prise de fonction et l’adaptation au poste de travail

Voir le site : <http://www.capemploi.net/cap-emploi/>

03 - MONTLUCON	CAP EMPLOI	70 Avenue de la République 1 rue Binet Michau 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 05 66 02
03 - MOULINS	CAP EMPLOI	2 PL De Lattre de Tassigny 2 rue Des Combattants 03000 MOULINS	Tél : 04 70 20 18 19 Tél : 04 70 44 76 38
03 - VICHY	CAP EMPLOI	14 Avenue du Président DOUMER 03200 VICHY	
15 - AURILLAC	CAP EMPLOI	44 bd du Pont Rouge 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 48 89 00
43 - LE PUY EN VELAY	CAP EMPLOI	14 Chemin des Maures 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 02 13 87
63 - CHAMALIERES	CAP EMPLOI	19 bd Berthelot 63400 CHAMALIERES	Tél : 04 73 16 18 18

## Les SAMETH (Services d’Appui pour le Maintien dans l’Emploi des Travailleurs Handicapés)

Comme leur nom l’indique, les services d’appui pour le maintien dans l’emploi des travailleurs handicapés (SAMETH) ont vocation à favoriser le maintien dans l’emploi de personnes en risque d’exclusion du fait de leur handicap.

Cette mission est notamment mise en œuvre au travers d’aménagements des conditions de travail, d’aménagements matériels ou encore d’une aide technique, obtenus via des financements de l’AGEFIPH.

03 - MOULINS	SAMETH Allier hôtel entreprise	18 rue des Tanneries 03000 MOULINS	Tél : 04 70 46 16 37
15 - AURILLAC	SAMETH	44 Bd du Pont Rouge 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 48 89 00
43 - LE PUY EN VELAY	SAMETH 43	14 Chemin des Maures 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 02 64 26
63 - CLERMONT FERRAND	SAMETH 63	Repris par CAP emploi depuis 2019	

## Les missions locales

Les missions locales s’adressent aux jeunes de 16 à 25 ans.

C’est un espace d’intervention au service des jeunes pour apporter des réponses aux questions d’emploi et de formation.

S’adresser en Mairie ou consulter les pages jaunes pour obtenir les coordonnées des structures du secteur.

## Emploi accompagné et Job Coaching

Permet aux personnes handicapées d’obtenir un emploi rémunéré sur le marché du travail, de bénéficier d’un accompagnement médico-social et d’un soutien vers l’insertion professionnelle. L’employeur est également accompagné.

43 - Le PUY en VELAY		13, avenue de Belges 43000 Le PUY en VELAY	serviceemploiaccompagne@adapei.org
63- CHAMALIERES	CAP EMPLOI	19, Bd Berthelot 63400 CHAMALIERES	Tél : 04 73 16 18 18

63 – CLERMONT-  
FERRAND

Centre de  
Réhabilitation  
psychosociale

11, rue Antoine de  
MENAT  
63000 CLERMONT-  
FERRAND

Tél : 04 73 43 55 40

## Le dispositif Co'Actif

Mis en place par l'ADIS'Services

Destiné aux personnes souffrant d'un handicap et souhaitant se réinsérer professionnellement par un travail de dynamisation et mobilisation de leurs compétences et ressources. Accompagnement par un référent pendant 12 mois. NB : service ouvert aux personnes résidant dans le Puy de Dôme, non suivies par Pôle Emploi, Cap Emploi, ou une Mission Locale.

63 – CLERMONT  
FERRAND

ADIS

Tél : 07 54 36 96 26  
www.coactifs.fr

## La formation professionnelle

Tous les centres de formation peuvent être sollicités afin de compléter un parcours d'insertion professionnelle, qu'ils soient généralistes ou spécialisés par secteur d'activité. Il s'agit là de formation dite de droit commun. Des formations en Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) sont réservées aux travailleurs handicapés reconnus et orientés par la CDAPH. Ce sont des formations longues. Quelle que soit la formation envisagée, il faut au préalable s'assurer d'avoir les pré-requis (bases nécessaires) afin de pouvoir la suivre.

## Le travail en milieu protégé ou semi-protégé

### Les ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail)

Les ESAT proposent des activités à caractère professionnel aux travailleurs handicapés, sur orientation de la MDPH (la liste de ces structures est communiquée avec la notification d'orientation). C'est à la personne (ou son représentant légal) de prendre contact avec ces établissements. Après une période d'essai de 6 mois, la MDPH se prononcera pour une admission dans l'établissement. A noter que la plupart des organismes gestionnaires d'ESAT proposent également un accueil en hébergement aux bénéficiaires (souvent associé à un SAVS<sup>15</sup>).

03 - CREUZIER LE NEUF

03 - DENEUILLE

03 - DIOU

03 - MONTLUCON

03 - MONTLUCON

ES  
É

03 - MOULINS

ES

03 - SAINT HILAIRE

ES

03 - YZEURE

ES

15 - SAINT CERNIN

ES

15 - VIC SUR CERE

ES

43 - CUSSAC SUR LOIRE

ES  
H

43 - LANGEAC

ES

43 - LE PUY EN VELAY

ES  
C

43 - LE MONASTIER SUR GAZEILLE

ES  
M

43 - MAZET SAINT VOY

ES  
M

43 - MONISTROL SUR LOIRE

43 - ROSIERES

43 - SAINTE SIGOLENE

63 - CLERMONT FERRAND

663 - CLERMONT FERRAND	EA Activ'Adis
------------------------	---------------

63 - ROMAGNAT

63 - SAINT AMANT TALLENDE
---------------------------

63 - SAINT SANDOUX

## Les entreprises adaptées

Les Entreprises Adaptées sont des unités économiques qui relèvent du marché du travail ordinaire, tout en portant une vocation sociale spécifique : ces structures doivent en effet employer dans leur effectif au moins 80 % de travailleurs handicapés.

Elles concernent les personnes qui ne peuvent s'insérer dans le milieu ordinaire, mais qui possèdent une capacité de travail supérieure à celle des travailleurs d'ESAT.

63 - CEBAZAT	PHARM'ADIS	19, rue des Coutils 63118 CEBAZAT	Tél : 04 73 25 26 10
63 - CLERMONT-FERRAND	ACTIV'ADIS	7, rue Bernard Palissy ZI Brezet 63100 CLERMONT-FERRAND	Tél : 04 73 14 16 16
63 - MALINTRAT	AGR'ADIS	Domaine des Granges Blanches Ancienne route d'Aulnat 63510 MALINTRAT	Tél : 04 73 61 00 46

## Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)

63 – CLERMONT-  
FERRAND

INSER'ADIS

13, rue Kepler  
63100 CLERMONT-FERRAND

Tél : 04 73 23 20 28

# Les enfants et adolescents présentant des troubles psychiques



Dans la mesure où la reconnaissance du handicap psychique s'effectue le plus souvent après l'adolescence, ce Guide est principalement consacré aux structures et services à destination des adultes. Néanmoins, le présent chapitre a vocation à dresser quelques pistes d'orientation pour les aidants (professionnels et parents) de jeunes (0-18 ans) souffrant de troubles du comportement et de troubles psychiques. Pour obtenir plus d'information sur les structures listées dans ce chapitre, consultez notamment les sites :

-

## Les soins – la psychiatrie infanto-juvénile

Le parcours de soin pour le secteur « Enfant et Adolescent » est très similaire à celui que nous avons décrit pour les adultes au chapitre « Les Soins » (des consultations, des structures ambulatoires et des structures hospitalières).

Beaucoup de secteurs psychiatriques infanto-juvéniles privilégient le parcours de soins ambulatoires : consultations au Centre Médico Psychologique (CMP) ou Centre Médico Psychologique pour Enfants et Adolescents (CMPEA), hôpitaux de jour, Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP),...

03 - MOULINS	CMP	48 rue des Tanneries 03000 MOULINS	Tél : 04 70 44 72 14
03 - MONTLUCON	CMPEA	6 rue Jean Billaud 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 03 60 03
03 - VICHY	CMPE	8 impasse du Château 03200 VICHY	Tél : 04 70 59 98 88
15 - AURILLAC	CMP	50 avenue de la République 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 46 56 56
43 - LE PUY EN VELAY	CMP	rue de Dunkerque 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 05 50 26
63 - AMBERT	CMPEA	9, place les Chazeaux 63600 AMBERT	Tél : 07 73 82 24 26
63 - CLERMONT-FERRAND	CMP	2 avenue Franklin Roosevelt 63000 CLERMONT-FD	Tél : 04 73 43 55 19
63 - CLERMONT-FERRAND	CMPP	132, ave de la République 63000 CLERMONT-FERRAND	Tél : 04 73 92 11 41
63 - CLERMONT-FERRAND	CHU	PASS'AJE – jeunes adultes Rue Montalembert 63003 CLERMONT FD CEDEX 1	Tél : 04 75 75 21 19
63 - CLERMONT-FERRAND	CHU	Périnatalité – APSAJE Enfants Ados	Tél : 04 73 75 21 20 Tél : 04 73 75 21 41 Tél : 04 73 75 21 42
63 - CLERMONT-FERRAND	CHSM	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent 9, rue Sainte Geneviève	Tél : 04 73 43 65 52
63 - COURNON D'AUVERGNE	CMPEA	2 avenue des Dômes 63800 COURNON D'AUVERGNE	Tél : 04 73 84 58 33

63 – ISSOIRE	CMPP	La Gravière, antenne d'Issoire 583, Bd de Barrière 63500 ISSOIRE	Tél : 04 73 89 05 55
63 - RIOM	CMP INFANTO JUVÉNILE	66 avenue du Cdt Madeline 63200 RIOM	Tél : 04 73 33 16 96
63 – RIOM	CMPEA	2bis, rue Eugène Gilbert 63200 RIOM	Tél : 04 73 38 33 48
63 – THIERS	CMPEA	Centre Hospitalier – Route du Fau 63300 THIERS	Tél : 04 73 51 12 90

## L'accompagnement médico-social

### Les CAMSP (Centres d'Action Médico-Sociale précoce)

Les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) sont destinés aux jeunes enfants (âgés de 0 à 6 ans). Ils poursuivent une mission de prévention et de soins auprès des jeunes enfants, que ceux-ci soient ou non diagnostiqués ou reconnus handicapés. Les équipes des CAMSP, composées de personnels médicaux, paramédicaux et éducatifs, visent à soutenir le développement des capacités de l'enfant, dans son milieu familial et social.

*Les structures CAMSP sont réparties sur tous les départements. Ci-dessous quelques principaux centres.*

03 - VICHY	CAMSP	11 rue Jean Jaurès 03200 VICHY	Tél : 04 70 30 15 65
03 - MONTLUCON	CAMSP	18 avenue du 8 mai 1945 03100 MONTLUCON	Tél : 04 70 02 30 35
15 - AURILLAC	CAMSP	50 avenue de la République 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 46 46 39
43 - BRIOUDE	CAMSP	5 rue Chaunière 43100 BRIOUDE	Tél : 04 71 50 54 01
43 – ESPALY St MARCEL	CAMSP	29 avenue de la Mairie 43000 ESPALY St MARCEL	Tél : 04 71 04 10 20
63 – CLERMONT-FD	CAMSP	112 avenue de la République 63100 CLERMONT FD	Tél : 04 73 36 10 10

### Les CMPP (Centres Médico-Psycho-Pédagogiques)

Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) s'adressent à des enfants et des adolescents de 0 à 18 ans, qui souffrent de difficultés diverses au cours de leur développement.

Ce sont des lieux de parole, ouverts à tous, où les enfants et leurs parents peuvent aborder les questions qu'ils se posent dans leurs relations familiales, sociales, scolaires...

Les CMPP ont pour rôle, d'une part, le diagnostic et le traitement ambulatoire ou à domicile des mineurs souffrant de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement et, d'autre part, la réadaptation de l'enfant en le maintenant dans son milieu familial, scolaire et social.

### Les Maisons des Adolescents

Ces structures départementales sociales, médico-sociales et sanitaires s'adressent à tous les adolescents de 12 à 21 ans. Elles se présentent comme un lieu :

d'accueil, d'évaluation, de prise en charge éducative et de soin pour les adolescents et leur famille.

de ressource, de plateforme d'orientation et d'accompagnement vers les structures adaptées.

de soutien aux parents et aux professionnels s'occupant d'adolescents

Leurs missions spécifiques sont :

- assurer une fonction de tiers pour la séparation nécessaire entre un jeune et son milieu usuel (famille, foyer, institution)
- assurer un accueil « transitionnel » en aval d'une hospitalisation ou d'un séjour de rupture

03 - VICHY	32 Cours Tracy 03000 VICHY	Tél : 04 70 97 15 90
------------	-------------------------------	----------------------

15 - AURILLAC	Passage de la Boubentelle 15000 AURILLAC	Tél : 04 71 49 60 82
43 - LE PUY EN VELAY	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	Tél : 04 71 06 60 70
63 - CLERMONT-FD	80 rue Lamartine 63000 CLERMONT FERRAND	Tél : 04 73 16 00 00

## Les ITEP (Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques)

Les Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) sont des établissements médico-éducatifs qui ont pour vocation d'accueillir des enfants ou des adolescents présentant des troubles du comportement importants, sans déficience intellectuelle.

L'orientation vers ce type de structure est à instruire par la MDPH.

63 - COURNON	ITEP Jean Laporte	ALTERIS 10, rue de l'Enclos 63800 COURNON	Tél : 04 73 77 61 00
--------------	-------------------	---	----------------------

**La liste des ITEP est disponible sur le site :**

## L'accompagnement social des familles et Aide sociale à l'enfance

Il peut arriver que des familles aient besoin d'un accompagnement social spécifique, au regard des difficultés engendrées par les troubles psychiques d'un de leurs proches.

La prévention et la protection de l'enfance sont au cœur de l'action des Conseils Généraux, complétée d'une politique d'accompagnement des familles:

- **Soutien à la parentalité:** lieux d'accueil et d'écoute pour aider les enfants et les parents (LAEP), interventions de professionnels, médiation familiale, prévention des violences familiales, assistance éducative
- **Prévention auprès des jeunes:** espaces de rencontres, lieux d'écoute et d'informations, aides éducatives, aides financières, interventions au collège
- **Enfants confiés au conseil général:** assistants familiaux, accueil collectif, signalement d'enfants danger, suivi des enfants placés.

Ci-dessous, parmi d'autres, une description détaillée de deux mesures éducatives :

### Les AED (Aides Éducatives à Domicile)

L'AED est une mesure de protection de l'enfant et de soutien éducatif aux parents et aux enfants.

Demandée par les familles elles-mêmes ou proposée par un travailleur social, elle n'est octroyée que sur accord écrit des familles et décidée par le service de l'Aide sociale à l'enfance.

L'objectif est de soutenir les parents dans leur relation à l'enfant, à tous les niveaux : éducatif, mais aussi psychologique et social.

D'une durée minimum de 6 mois renouvelable, l'AED s'étend en moyenne de 2 à 3 ans.

Durant toute cette période, deux référents suivent les familles : un travailleur social – éducateur spécialisé ou assistant social – et un psychologue.

### Les AEMO (Aide Educative en Milieu Ouvert)

L'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) est une mesure de protection de l'enfant vivant dans son milieu familial. Elle intervient dès lors que les conditions de vie de l'enfant sont susceptibles de le mettre en danger ou quand ses parents rencontrent des difficultés particulières dans leurs responsabilités éducatives. Cette mesure est mise en œuvre par des services éducatifs à la demande :

- soit de l'autorité administrative (le président du Conseil Général par l'intermédiaire de son service de l'Aide Sociale à l'Enfance)
- soit de l'autorité judiciaire (le Juge des Enfants)

L'Assistance Educative en Milieu Ouvert est une mesure judiciaire pour laquelle le juge des enfants va rechercher l'adhésion de la famille. Pour autant, il garde la maîtrise de la durée de la mesure et de son éventuel renouvellement.

## La scolarité

La loi pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit «ordinaire», le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire, et en confiant aux CDAPH<sup>16</sup>, au sein des MDPH, la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.

L'Education Nationale gère plusieurs dispositifs scolaires à destination des enfants et adolescents à besoins éducatifs et pédagogiques spécifiques.

Ces structures, le plus souvent intégrées aux établissements scolaires ordinaires, accueillent les élèves en nombre restreint, et dispensent un enseignement adapté, assuré par un enseignant spécialisé.

### Les SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Ils accompagnent dans leur environnement naturel des enfants et des adolescents porteurs d'une déficience mentale, atteints d'autisme ou de troubles apparentés, ou polyhandicapés.

Ils interviennent à domicile et au sein des établissements auprès d'enfants et adolescents handicapés scolarisés en milieu ordinaire ou dans un dispositif d'intégration collective (CLIS, UPI).

La procédure d'affectation en SESSAD est identique à la procédure d'affectation en établissement spécialisé. Ce sont les parents qui doivent en faire la demande auprès de la MDPH. Et c'est la CDAPH qui prononce l'orientation en SESSAD.

03 - ALLIER	12 SESSAD dans l'ALLIER
15 - CANTAL	6 SESSAD dans le CANTAL
43 - HAUTE-LOIRE	13 SESSAD dans la HAUTE LOIRE
63 - PUY-DE-DÔME	17 SESSAD dans le PUY-DE-DÔME

La liste des ITEP  
est disponible sur le site :

### Les AESH (Accompagnants des Enfants en Situation de Handicap)

L'AESH (ex AVS) est une personne chargée d'accompagner dans sa vie scolaire l'élève en situation de handicap. Elle intervient en classe, dans les sorties de classe, dans l'accomplissement de gestes techniques (soins particuliers non médicaux) et dans les projets d'intégration.

Elle peut également intervenir à la cantine et pendant les interclasses. Pendant les autres activités périscolaires, l'AESH n'intervient pas. L'AESH est là pour compenser le handicap de l'enfant (relire les consignes, rassurer, aider à la prise de notes, solliciter, etc...), pas pour faire du soutien scolaire. L'AESH est attribuée à titre individuel ou collectif sur décision de la CDAPH.

### Les ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)

Une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) accueille en petits effectifs (pas plus de douze) des enfants ou des adolescents en situation de handicap, en primaire, collège ou lycée avec un encadrement d'enseignants spécialisés. Pour certains enseignements, ils seront intégrés à une classe ordinaire avec un accompagnement spécialisé en fonction de leurs besoins. L'unité localisée n'intervient donc qu'en soutien, permettant, le plus souvent, la scolarisation avec les autres élèves.

L'orientation en ULIS s'effectue ainsi sur notification de la CDAPH, et suppose l'élaboration d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Cette unité, qui fait partie intégrante de l'établissement scolaire où elle est située, propose une organisation pédagogique adaptée.

<sup>16</sup> CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Toute ULIS est dotée d'un coordonnateur qui assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements. Cette fonction est assurée par un enseignant spécialisé, membre de l'établissement scolaire.

*Les coordonnées des ULIS sont à obtenir auprès de l'Académie de l'Education Nationale du secteur.*

## Les SEGPA (Sections d'Enseignement Général ou Professionnel Adapté)

Les sections d'enseignement général ou professionnel adapté (SEGPA) accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les SEGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés. En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement. Compte tenu de la spécificité de la SEGPA et du public qui y est scolarisé, chaque division ne devrait pas excéder 16 élèves.

Les collégiens qui reçoivent un enseignement adapté participent comme tous les autres collégiens à la vie de l'établissement et aux activités communes du collège.

*Les coordonnées des SEGPA sont à obtenir auprès de l'Académie de l'Education Nationale du secteur.*

## Les EREA (Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté)

Un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) est un établissement public local d'enseignement dont la mission est de prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.

La particularité de l'accueil des élèves d'EREA est souvent liée à la présence d'un internat éducatif, ainsi qu'à la visée professionnelle (CAP ou Bac Pro).

Les orientations des élèves en EREA sont effectuées par :

- la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour les élèves présentant un handicap ;
- la Commission Départementale d'Orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDO) pour les élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables.

Pour les classes d'enseignement général, le nombre d'élèves est limité à 16. Pour les enseignements professionnels, il est tenu compte des spécialités et du nombre de postes de travail ainsi que des difficultés ou des handicaps des élèves. Toutefois, en moyenne, le nombre d'élèves est de 8 par atelier.

15 - AURILLAC	EREA Albert Monier	Rue Louis Farge 15013 AURILLAC CEDEX	Tél : 04 71 48 20 15
43 - BRIOUDE	EREA ALEXANDRE VIALATTE	8 rue de l'ESTARET 43100 BRIOUDE	Tél : 04 71 74 53 50
63 - ROMAGNAT	EREA De Lattre de Tassigny	OPME 63540 ROMAGNAT	Tél : 04 73 79 45 58

## Les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU)

Les BAPU s'adressent aux étudiants et aux élèves des écoles de formation, âgés de 18 à 28 ans, qui ont des difficultés sur le plan personnel et qui ressentent le besoin d'une aide psychologique.

Tous les intervenants sont de formation psychanalytique. Les consultations vont des entretiens d'aide et de soutien ponctuels à des suivis plus importants.

***N'existe pas en auvergne***

# Les situations judiciaires



Certaines personnes souffrant de troubles psychiques peuvent être confrontées au monde judiciaire.

Même si ces situations restent exceptionnelles, elles sont souvent complexes.

Aussi nous vous recommandons de prendre conseil auprès d'un avocat, mais aussi de lire le guide « Droit, Justice et Psychiatrie » (ouvrage à commander auprès de l'UNAFAM à Paris ou de vos délégations UNAFAM départementales).

## Le maintien des droits communs

Les difficultés judiciaires (et notamment l'incarcération) d'une personne en situation de troubles psychiques ne lui enlèvent pas ses droits communs : si la personne perçoit l'Allocation Adulte Handicapé, elle continue à la percevoir (réduite à 30% après 60 jours d'incarcération). De même un dossier de reconnaissance de son handicap psychique peut être établi pendant l'incarcération.

## Les soins adaptés

### Les soins dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve

Le sursis avec mise à l'épreuve dispense le condamné d'exécuter la peine prononcée tout en le soumettant à certaines obligations comme par exemple celle de se soigner.

Cette condamnation est souvent prononcée quand les personnes prévenues présentent des conduites addictives (alcool, drogues, etc.) ou souffrent de troubles psychiques.

La personne est alors contrainte de suivre les soins décidés par un psychiatre référent, une rupture de soins pouvant entraîner une incarcération. Cette obligation de soins peut également être décidée par le juge de l'application des peines.

### Les soins dans le cadre d'une incarcération

#### Les détenus peuvent être accueillis soit :

- En hospitalisation avec leur consentement
- En hospitalisation sans leur consentement : dans le service psychiatrique de l'établissement de santé de rattachement de l'institution pénitentiaire, en UHSA (voir plus bas), ou en UMD (voir au chapitre « Les Soins »)

#### Les différents niveaux de soins possibles :

- **Les soins psychiatriques ambulatoires** : ils sont assurés dans les Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires (UCSA) implantées au sein des établissements pénitentiaires. Le secteur de psychiatrie générale du centre hospitalier le plus proche est en charge des soins ; un psychiatre et des infirmiers y interviennent.
- **Les soins psychiatriques en hospitalisation de jour** : la région Auvergne dispose d'un Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) qui assure également les soins ambulatoires du centre pénitentiaire. Ce service psychiatrique, situé dans la maison d'arrêt, est rattaché à l'établissement public de santé mentale (EPSM). Ce service est accessible en théorie à tout détenu de la région (en pratique, il ne l'est pas vraiment ...).
- **Les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (UHSA)** : elles ont vocation à prendre en charge les personnes incarcérées nécessitant des soins psychiatriques en hospitalisation complète. L'UHSA de rattachement pour la région Auvergne est située au sein du centre hospitalier spécialisé de Rennes (Centre hospitalier Guillaume Ragnier).

## Les UMD (Unités pour Malades Difficiles)

Voir au chapitre « Les Soins ».

### Qui informer en cas de risque pour la santé d'une personne incarcérée ?

Dans le cas d'une incarcération et pour signaler un risque sur l'état de santé de la personne (et sur les risques éventuels de suicide par exemple), la famille (ou toute personne accompagnante) peut prendre contact :

- avec le psychiatre intervenant au sein de l'UCSA de l'établissement pénitentiaire
- les travailleurs sociaux du SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation)
- le directeur de l'établissement pénitentiaire
- le Juge de l'Application des Peines (JAP) qui est un magistrat spécialisé du tribunal de grande instance

### Être aidé

Dans les situations de difficulté avec la justice, n'oubliez pas que la personne et ses proches peuvent notamment obtenir du soutien et de l'aide auprès de :

L'Observatoire International des Prisons (OIP)	<p>L'Observatoire tente de mobiliser l'attention générale sur le sort réservé à l'ensemble des personnes privées de liberté.</p> <p>L'OIP se définit comme et s'institue en contre-pouvoir citoyen vis-à-vis de l'institution carcérale.</p> <p>L'action de l'Observatoire consiste notamment à faire connaître leurs droits aux personnes privées de liberté : au travers de comme le " Guide du prisonnier " (Édition de l'atelier) ou de brochures thématiques mais aussi grâce à la permanence juridique hebdomadaire du « groupe courrier » en correspondance régulière avec plusieurs centaines de détenus.</p> <p>OIP - 40 rue d'Hauteville 75010 PARIS - Tél : 01 47 70 47 01 - Adresse mail :</p>
Le Secours Catholique	<p>Cette structure propose des équipes locales spécialisées dans l'aide et l'accompagnement des détenus et de leurs familles :</p> <p>écoute des détenus (visiteurs et courrier), accompagnement des mineurs et malades psychiques...</p> <p>Secours Catholique, service Prison – Errance 106 rue du Bac - 75341 PARIS cedex 07 - Tél : 01 45 49 73 33 – département prisons Site internet : <a href="mailto:errance@secours-catholique.asso.fr">errance@secours-catholique.asso.fr</a></p>
Les Alcooliques Anonymes	<p>Il existe 150 groupes d'Alcooliques Anonymes à l'intérieur des centres de détention avec le soutien d'intervenants extérieurs et de parloirs réguliers.</p> <p>Alcooliques Anonymes France - bureau Justice - Tél : 01 48 06 43 68</p>
L'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP)	<p>Les visiteurs de prison sont des personnes bénévoles qui se rendent disponibles pour rencontrer des personnes incarcérées, particulièrement celles qui sont isolées et leur apporter un réconfort moral, une écoute, des connaissances ou un savoir-faire, voire les aider dans leur projet de sortie.</p> <p>Les détenus que les visiteurs sont amenés à rencontrer leur sont désignés par le SPIP de l'établissement.</p> <p>Association Nationale des Visiteurs de Prison - 1 bis rue du Paradis 75010 PARIS Tél : 01 55 33 51 25 - Site internet :</p>
Le GENEPI	<p>Le GENEPI (Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) a pour but de développer des actions d'enseignement en prison en s'appuyant sur l'engagement d'étudiants bénévoles qui appartiennent à tous les secteurs d'études supérieures.</p> <p>GENEPI - 4-14 rue Ferrus 75014 PARIS - Tél : 01 45 88 37 00</p>

# La Prison et la Psychiatrie



« Pour les familles, une procédure judiciaire est toujours un choc. Elles sont confrontées à une double stigmatisation »<sup>17</sup>.

L'UNAFAM vient d'élaborer un guide pour aider les familles dont leur proche malade est confronté à la justice pénale.

En voici un résumé.

## Préambule

Avant que ne soient commis des actes graves qui pourraient être qualifiés de délits ou de crimes, les proches et/ou des personnes de leur entourage professionnel, éducatif et social observent souvent les symptômes de la montée d'une crise.

Dès que ces signes apparaissent, il est essentiel de tenter d'endiguer la crise par la mobilisation des services de psychiatrie pour prévenir ces actes qui feront basculer le malade avec le risque d'une condamnation à une peine d'emprisonnement entraînant une aggravation de la maladie.

## Prévention de la crise

À faire en urgence : Contacter le médecin ou l'institution assurant le suivi psychiatrique du malade pour demander des conseils et que des soins appropriés lui soient rapidement dispensés.

À défaut : Le médecin de famille

Numéros d'urgence : • 15 (SAMU) • SOS Médecins, quand représentés localement

N.B. Si la personne malade présente un danger pour lui-même ou autrui, envisager des Soins à la Demande d'un Tiers (SDT) en le conduisant au service des urgences de l'hôpital général le plus proche, où le psychiatre de garde décidera ou non de lancer la procédure de SDT.

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Placer, dans les portefeuilles et poches des vêtements de votre proche, des photocopies de documents suggérant que la personne qui les possède subit une maladie psychique.**

**Ranger dans ses vêtements et sacs la carte d'invalidité, l'attestation de la MDPH, les coordonnées du tuteur ou du curateur (s'il y a lieu), les ordonnances prescrivant les médicaments principaux du traitement.**

**Y ajouter le numéro de téléphone d'une personne à appeler en cas d'urgence. Contacts à prendre en priorité .**

## Intervention et garde à vue

La personne placée en garde à vue dispose du droit d'informer un proche et son employeur, et du droit à bénéficier d'un examen médical et de l'assistance d'un avocat. Si un examen médical n'a pas été demandé par la personne gardée à vue, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire, un membre de sa famille peut le requérir ; le médecin est alors désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire (Article 63-3 du code pénal).

<sup>17</sup> MJ Richard, présidente de l'UNAFAM. Un autre regard, n°3-2018

### **Informer :**

**Le psychiatre** qui soigne le proche pour s'assurer que

- la détention est compatible avec son état de santé
- la continuité des soins sera possible
- **L'avocat** (choisi ou commis d'office) afin de lui présenter la situation telle que vous la percevez
- Le bureau du **Procureur de la République** ou du **juge d'instruction**

### **? Conseil de l'UNAFAM :**

**Ne pas hésiter à contacter le bureau du procureur au Tribunal de Grande Instance Informées d'une mise en examen concernant un proche malade psychique, orientées par le commissariat de police ou la gendarmerie, les personnes de son entourage peuvent prendre contact avec le bureau du Procureur pour lui fournir toutes indications sur son état de santé et le traitement médical en cours.**

**Service ECOUTE-FAMILLE de l'UNAFAM 01 42 63 03 03**

- **Les services sociaux**
- **Le directeur de la maison d'arrêt** pour lui signaler d'éventuelles conduites suicidaires de votre proche

### **Une situation particulière :**

- **l'infraction a été commise à l'étranger** : Contacter le consulat de France à l'étranger

Sur le site du Ministère des Affaires Étrangères, une rubrique « Incarcération » fournit quelques conseils de base.

- **Cas où l'un des membres de la famille est victime de son proche :**
  - Prendre des avis médicaux et juridiques et si besoin
  - Porter plainte afin d'obtenir de l'aide de la société qui imposera des soins au malade
  - Porter plainte en se constituant partie civile pour avoir accès au dossier et connaître le contenu du rapport d'expertise psychiatrique

## **Les Infractions**

**Contravention** : sanctionnée par une amende- Tribunal de Police

**Délit** : peine correctionnelle- Tribunal correctionnel

**Crime** : peine de réclusion- Cours d'Assises

## **Les Intervenants**

### **Le tuteur-curateur**

Curateur et tuteur doivent être avisés par le procureur de l'engagement de la procédure contre une personne protégée et doivent l'assister tout au long de la procédure pénale.

Une procédure de mise sous protection de la personne majeure peut être entamée durant sa détention

Ne pas hésiter à contacter le bureau du procureur au Tribunal de Grande Instance Informées d'une mise en examen concernant un proche malade psychique, orientées par le commissariat de police ou la gendarmerie, les personnes de son entourage peuvent prendre contact avec le bureau du Procureur pour lui fournir toutes indications sur son état de santé et le traitement médical en cours.

## L'avocat

Lui expliquer le parcours thérapeutique de la personne accusée, sa personnalité.

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Bénéficiaire de l'assistance d'un avocat, pour une personne sujette à des troubles psychiques, est généralement précieux, et encore plus si ce spécialiste du droit est informé des particularités des maladies psychiques.**

**Conseil juridique de l'UNAFAM 01 53 06 30 40**

Aide juridictionnelle : permet une prise en charge des honoraires d'avocat -faire la demande via l'avocat

## L'expert psychiatre

Se prononcera sur

- le domaine de la **responsabilité** de l'accusé
- le risque de **récidive** ultérieur
- la notion de **dangerosité**

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Le témoignage du psychiatre référent est souhaitable**

## Les Peines

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Les peines alternatives, évitant l'emprisonnement et permettant de ce fait, une meilleure prise en charge médicale, devraient être demandées plus systématiquement par les avocats de personnes malades.**

- Amende – frais de justice
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Placement sous surveillance électronique
- Sursis simple
- Sursis avec mise à l'épreuve
- Mesure de suivi socio-judiciaire (délinquants sexuels)
- Privation de liberté : incarcération

## Les Lieux d'emprisonnement

- **Peines courtes** : Maison d'arrêt
- **Peines moyennes** : Centre de détention
- **Peines longues** : maison Centrale

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Ne faire appel que si la condamnation apparaît excessive ou injuste Les jugements en appel ne produisent pas toujours la réduction de peine espérée, au contraire.**

**De plus, compte tenu des délais de procédure, l'appel ne présente généralement pas d'intérêt pour les condamnations à des peines courtes.**

## Les Soins psychiatriques en prison

Les familles peuvent utilement suggérer à leur proche malade de demander à bénéficier de soins psychiatriques pendant son incarcération, soulignant le fait que le secret médical sera garanti.

Mais, en prison, le détenu est libre d'accepter ou de refuser les soins.

### ? Conseil de l'UNAFAM :

**Le secret médical est un principe important respecté par le personnel de santé travaillant en prison. Les surveillants de l'administration pénitentiaire n'ont, en principe, pas à connaître les pathologies des détenus.**

**En pratique, toutefois, vivant quotidiennement au contact des détenus, les surveillants ne manquent pas d'observer l'expression de certaines pathologies, en particulier lorsqu'elles sont d'ordre psychiatrique.**

**Et, même si bénéficié des soins du personnel soignant présent dans la prison est un droit, pour qu'il soit mis en pratique, il faut que le détenu soit extrait de sa cellule pour atteindre les salles de consultation, ce qui implique qu'il donne aux surveillants un minimum d'indications sur le caractère urgent et la nature (somatique ou psychiatrique) des soins demandés. Les surveillants sont d'autre part attentifs aux situations conflictuelles pouvant exister entre détenus et à même de prendre des décisions de changement de cellule pour protéger les plus fragiles.**

Chaque établissement pénitentiaire est doté d'une **Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire (USMP)** où l'on dispense :

- les soins somatiques : Dispositif de Soins Somatiques (DSS)
- les soins psychiatriques : Dispositif de Soins Psychiatriques (DSP)

L'accès à des hospitalisations à temps complet :

- les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées (**UHSA**), chacune dépendant d'un hôpital psychiatrique de secteur, où l'hospitalisation peut se faire avec consentement (Soins libres) ou sans consentement (Soins Psychiatriques à la Demande du Représentant de l'Etat -SPDRE).
- dans l'attente de la finalisation du programme UHSA et uniquement dans le cadre de la procédure sans consentement, dans les établissements de santé en psychiatrie chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement.
- les Unités pour Malades Difficiles (**UMD**) qui admettent uniquement des personnes qui "présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté ne peuvent être mises en œuvre que dans une unité spécifique".

## Les droits de visite

Les personnes détenues ont le droit d'être visitées par leurs proches (famille, amis).

La famille peut donc solliciter un permis de visite pour rencontrer son proche détenu au parloir de l'établissement.

Il est très souhaitable qu'elle conserve un lien avec lui pendant tout le temps de la détention.

## Le maintien des droits

Les difficultés judiciaires (et notamment l'incarcération) d'une personne en situation de troubles psychiques ne lui enlèvent pas ses droits communs : si la personne perçoit l'Allocation Adulte Handicapé, elle continue à la percevoir (réduite à 30% après 60 jours d'incarcération).

De même, un dossier de reconnaissance de son handicap psychique peut être établi pendant l'incarcération.

## Le Rôle du SPIP (service pénitentiaire d'insertion et de probation)

Un par département, chargé de (entre autre) de coordonner les mesures de suivi socio-judiciaire et d'injonction thérapeutique.

### ? Conseil de l'UNAFAM :

La famille peut toujours prendre l'initiative de contacter le CPIP suivant son proche pour, en particulier, signaler son état de santé et lui communiquer le nom et les coordonnées du psychiatre ou établissement qui suivait le malade.

Le CPIP transmettra alors ces informations au service médical chargé des soins psychiatriques dans la prison, qui pourra contacter ce dernier.

## La Sortie de Prison

Dans tous les cas, il y a lieu de solliciter régulièrement le Service pénitentiaire d'insertion et de probation sur la sortie envisagée pour le proche détenu.

Les aménagements de peine pour raisons médicales et autres dispositifs.

### Les sorties anticipées :

● Inciter l'avocat d'un malade psychique dont la détention aggrave les troubles à demander au Juge d'Application des Peines le bénéfice de l'article 147-1 pour son client.

### Avant la sortie

- préparer la reprise du parcours de soins.
- Identifier une personne ressource de l'entourage du malade qui pourra, avant la sortie de prison, prendre un RV avec le CMP qui veillera à ce que les soins soient suivis.
- Une demande d'accompagnement peut être faite auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) du lieu de résidence. Sur décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées, un suivi peut alors être organisé avec un SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) ou un SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés) intervenant au lieu d'hébergement de la personne.
- Le retour au domicile nécessite aussi de prendre en compte la situation des mineurs (enfants ou jeunes frères et sœurs), soumis à des questionnements intérieurs et en risque de stigmatisation à l'école. Des soutiens adaptés s'avèrent souvent nécessaires
- Le logement, condition de la réinsertion et du rétablissement
- Se renseigner auprès du SPIP ou de l'UNAFAM.
- Consulter les sites suivant :
  - 
  - 
  - 
  - 
  -

## Les recours contre les abus de pouvoir et carences

- Les tribunaux administratifs
- Le Défenseur des Droits
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté
- La Commission des Usagers (CDU) de l'UHSA ou de l'UMD

pour aller plus loin:

Publication de l'Unafam

mars 2019

2,50€

téléchargeable gratuitement sur notre site

[unafam.org](http://unafam.org)



# L'UNAFAM



L'UNAFAM est une association reconnue d'utilité publique qui, depuis 1963, accueille, soutient et informe les familles confrontées aux troubles psychiques d'un des leurs.

## L'UNAFAM propose de l'entraide :

- Des réunions d'information, de partage
- Des conférences et des manifestations
- Des orientations sociales et juridiques personnalisées
- Des entretiens/conseil avec un psychiatre
- Un service d'écoute téléphonique d'information et d'orientation assuré par des psychologues :

**Service ÉCOUTE FAMILLE (Tél : 01 42 63 03 03)**

## L'UNAFAM assure des formations :

- Pour les proches de personnes souffrant de troubles psychiques afin de rompre l'isolement du proche aidant (construire des savoir-faire, identifier des stratégies pour tenir dans la durée)
- Pour ses bénévoles ayant vocation à prendre des fonctions de représentation, d'animation ou d'accueil
- Pour les professionnels (entreprises, espaces culturels, élus, etc...) qui souhaitent se former ou s'informer sur les troubles et le handicap psychiques

## L'UNAFAM défend nos intérêts :

- Une représentation des familles et des personnes malades auprès des institutions
- Une collaboration à la création de structures aidantes
- Une participation à l'élaboration de la politique de santé dans le domaine de la psychiatrie
- Une contribution à des projets de recherche sur les maladies psychiques

## Pour contacter l'UNAFAM :

Au niveau NATIONAL	Service Écoute-famille : 01 42 63 03 03 e-mail : <a href="mailto:ecoute-famille@unafam.org">ecoute-famille@unafam.org</a>	12 Villa Compoint 75017 PARIS Tél 01.53.06.30.43
Dans l'ALLIER	Tél : 04.73.92.93.34 e-mail : <a href="mailto:03@unafam.org">03@unafam.org</a>	/
Dans le CANTAL	Tél : 04.73.92.93.34 e-mail : <a href="mailto:15@unafam.org">15@unafam.org</a>	8 place de la Paix 15000 AURILLAC
Dans la HAUTE-LOIRE	Tél : 04.71.03.36.64 e-mail : <a href="mailto:43@unafam.org">43@unafam.org</a>	Maison de la Famille 12 bd Philippe Jourde 43000 LE PUY EN VELAY
Dans le PUY-DE-DÔME	Tél : 04.73.92.93.34 e-mail : <a href="mailto:63@unafam.org">63@unafam.org</a>	17 rue Pierre Doussinet 63000 CLERMONT-FERRAND

**Pour soutenir l'UNAFAM, retrouvez le bulletin de don/et ou d'adhésion à l'association sur le site : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)**



Vous faites partie de la solution

**UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES  
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES**